

# LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE



## **LE DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE**

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (art. 5 et 6) précise que le Schéma d'aménagement et de développement doit comprendre un document complémentaire portant sur les normes générales, particulières et minimales à être respectées et appliquées par les municipalités locales, par le biais de la conformité de leur plan et règlements d'urbanisme, qui doit s'accomplir obligatoirement dans un délai de 2 ans après l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement révisé (art. 34 et 102 L.A.U.).

Ce contenu normatif, qui s'applique sur l'ensemble du territoire de la MRC, est un des moyens utilisés pour rencontrer et réaliser les objectifs reliés aux grandes orientations d'aménagement et de développement exprimées dans le Schéma.



<b>TABLE DES MATIÈRES</b>
---------------------------

<b>TABLE DES MATIÈRES</b>	i
<b>CHAPITRE 1      TERMINOLOGIE</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE 2      DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION</b>	
2.1    Conditions générales d'émission d'un permis de construction	13
2.2    Dispositions relatives à l'émission d'un permis de construction dans un îlot déstructuré	14
2.2.1    Normes d'implantation	14
2.2.2    Marges de recul applicables	15
2.2.3    Distances séparatrices relatives aux odeurs applicables	15
2.3    Dispositions relatives à l'émission d'un permis de construction résidentiel dans une affectation agroforestière	15
2.3.1    Conditions pour autoriser une construction résidentielle unifamiliale	15
2.3.2    Normes d'implantation	16
2.3.3    Marges de recul applicables	16
2.3.4    Distances séparatrices relatives aux odeurs applicables	17
<b>CHAPITRE 3      DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT DES TERRAINS ET DES RUES</b>	
3.1    Lotissement des terrains	18
3.2    Lotissement des rues et des routes	19
3.3    Morcellement de lot par aliénation	20
<b>CHAPITRE 4      DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES INONDABLES</b>	
4.1    Zones inondables de grand courant (0-20 ans)	21
4.2    Zones inondables de faible courant (20-100 ans)	31
4.3    Zones d'inondation par embâcles	31
4.4    Dispositions particulières	31
4.5    Normes d'immunisation pour les travaux autorisés dans les zones de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans)	31

4.6	Liste des catégories de constructions, d'ouvrages ou de travaux admissibles à une demande de dérogation	32
4.6.1	Informations requises pour une demande de dérogation à construire en zone inondable	33
4.7	Date de l'entrée en vigueur des premiers règlements municipaux interdisant les nouvelles implantations dans les zones inondables	34
4.8	Dispositions particulières relatives à la plaine inondable de la rivière Chaudière, dans la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins et la Ville de Saint-Georges	35
4.9	Dispositions particulières relatives à la plaine inondable de la rivière des Hamel, dans la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce	36
4.9.1	Dispositions particulières relatives à la plaine inondable de la rivière Famine, dans la Ville de Saint-Georges	36
4.10	Détermination du caractère inondable d'un emplacement	37
4.11	Zones inondables Saint-Théophile – Carte 1	39
	Zones inondables Saint-Théophile – Carte 2	40
	Zones inondables Saint-Gédéon-de-Beauce – Carte 3	41
	Zones inondables Saint-Gédéon-de-Beauce – Carte 4 (regroupée avec carte 3)	41
	Zone inondable La Guadeloupe – Carte 5	42
	Zone inondable Saint-Martin – Carte 6	43
	Zones inondables Saint-René – Carte 7	44
	Zone inondable Ville de Saint-Georges – Carte 8	45
	Zone inondable Saint-Éphrem-de-Beauce – Carte 9	46
	Figures 1 et 2 – Rivière Chaudière, Notre-Dame-des-Pins	47
	Figures 3 et 4 – Rivière Chaudière, Ville de Saint-Georges	48
	Figures 5 et 6 – Rivière des Hamel, Saint-Éphrem-de-Beauce	49
	Figures 7 et 8 – Rivière Famine, Ville de Saint-Georges	50
<b>CHAPITRE 5</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES ZONES MARÉCAGEUSES</b>	
5.1	Normes relatives aux rives	51
5.2	Normes relatives au littoral	53
5.3	Normes relatives aux milieux humides (marais et marécages) et aux tourbières	53
<b>CHAPITRE 6</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES</b>	
6.1	Territoire visé	55
6.2	Travaux sylvicoles ne nécessitant pas de certificat d'autorisation	55
6.3	Travaux sylvicoles nécessitant un certificat d'autorisation	56
6.4	Dispositions particulières à certaines zones boisées à conserver	58
6.5	Demande de certificat d'autorisation	60

**CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE**

7.1	Dispositions relatives aux panneaux-réclames	61
7.1.1	Normes générales de localisation	61
7.1.2	Normes d'implantation et de construction des panneaux-réclames	62
7.2	Dispositions relatives à l'entretien des enseignes et des panneaux-réclames	62
7.3	Dispositions relatives à l'implantation des enseignes mobiles	62

**CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES**

8.1	Usages autorisés dans les espaces acquis ou à acquérir par une municipalité à des fins industrielles	63
8.2	Normes d'implantation pour les industries	63
8.3	Maisons mobiles et roulottes (tentes-roulottes, roulottes motorisées)	64
8.3.1	Dispositions applicables aux maisons mobiles	64
8.3.2	Dispositions applicables aux roulottes	64
8.4	Emprises ferroviaires dans les subdivisions Tring et Chaudière	64
8.4.1	Territoire assujetti	64
8.4.2	Usages autorisés	64
8.4.3	Morcellement prohibé	65
8.5	Blindage et fortification d'une construction ou d'un bâtiment	65
8.6	Usages prohibés en bordure de la Route 173 dans la municipalité de Notre-Dame-des-Pins	65
8.7	Dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes commerciales	66
8.7.1	Dispositions générales	66
8.7.2	Implantation d'éolienne sur un terrain	66
8.7.3	Implantation à proximité d'un périmètre d'urbanisation	66
8.7.4	Implantation à proximité d'une affectation de villégiature et de certains îlots déstructurés	66
8.7.5	Implantation à proximité d'une résidence	66
8.7.6	Implantation à proximité d'un immeuble protégé	67
8.7.7	Implantation à proximité d'un bâtiment agricole	67
8.7.8	Implantation à proximité d'un aéroport	67
8.7.9	Implantation à proximité d'une route ou d'un sentier récréatif	67
8.7.10	Implantation à proximité de la rivière Chaudière	67
8.7.11	Dispositions régissant la hauteur des éoliennes	67
8.7.12	Dispositions relatives à la construction	67
8.7.13	Enfouissements des fils	68
8.7.14	Chemin d'accès	68
8.7.15	Poste de raccordement au réseau public d'électricité	68
8.7.16	Démantèlement des mâts de mesure et des éoliennes	68

**CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES**

9.1	Entreposage de véhicules ferrailles ou de matériaux usagés	71
-----	--	----

9.1.1	Normes de localisation	71
9.1.2	Normes d'implantation	71
9.2	Lieux d'enfouissement sanitaire (LES)	71
9.2.1	Normes d'implantation	71
9.3	Sites d'extraction	71
9.3.1	Normes de localisation	71
9.3.2	Normes d'implantation	73
9.4	Sites d'enfouissement désaffectés	74
9.5	Aire de pente de 30% et plus	74
9.6	Périmètres de protection autour d'un ouvrage de captage d'eau potable communautaire	74
9.6.1	Périmètre de protection immédiate	74
9.6.2	Distances minimales prescrites de façon réciproque pour certains usages et activités par rapport à un ouvrage de captage d'eau potable alimentant un réseau public ou privé	75
9.7	Normes particulières à certains corridors routiers	75
9.7.1	Normes d'implantation le long des Routes 173, 204 et 271	75
9.7.2	Accès à une route sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec	76
9.8	Aéroport de la Ville de Saint-Georges – Hauteur des constructions	76

## CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRATIQUES AGRICOLES

10.1	Bâtiments et usages autres qu'agricoles autorisés	77
10.2	Distances séparatrices relatives aux établissements de production animale	77
10.3	Les plans d'implantation et d'intégration architecturale	79
10.4	Le zonage de production	79
10.5	Reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis	79
10.6	Droit au développement à certaines exploitations existantes	80
10.7	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage	80
10.8	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme	81
10.9	Distances séparatrices applicables en présence de vents dominants d'été	81

### ANNEXES:

Annexe A:	Nombres d'unités animales (paramètre A)	83
Annexe B:	Distances de base (paramètre B)	84
Annexe C:	Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)	89
Annexe D:	Type de fumier (paramètre D)	90
Annexe E:	Type de projet (paramètre E)	91
Annexe F:	Facteur d'atténuation (paramètre F)	92
Annexe G:	Facteur d'usage (paramètre G)	93
Annexe H:	Normes de localisation d'une installation d'élevage exposée aux vents dominants d'été	94



## **CHAPITRE 1**

### **TERMINOLOGIE**

**ABATTAGE D'ARBRES:** Coupe d'au moins une tige marchande, incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie;

**ABRI FORESTIER:** Construction liée à l'exploitation de la forêt, d'une superficie maximale de 20 m<sup>2</sup>, d'un seul étage, sans fondation permanente, sans électricité ni eau courante et implantée sur un terrain boisé d'une superficie minimale de 10 hectares. Elle doit être située à un minimum de 10 mètres d'un chemin. L'implantation d'un tel abri est interdite sur les terres du domaine public;

**ACTIVITÉ AGRICOLE:** La pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles; lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles;

**ACTIVITÉ DE RÉCRÉATION EXTENSIVE:** Activité ne nécessitant que des aménagements et des équipements réduits dont l'impact sur le milieu et le paysage est faible (aire de pique-nique, sentiers, camping sauvage, etc.);

**ACTIVITÉ DE RÉCRÉATION INTENSIVE:** Activité nécessitant le déboisement d'une partie des terres utilisées et qui requiert des aménagements et des équipements lourds ou permanents;

**AGRICULTURE:** La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des résidences;

**AIRE DE COUPE:** Superficie située sur une même propriété foncière ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement;

**AIRE D'EMPILEMENT:** Site utilisé pour l'empilement du bois, des écorces, des copeaux ou de la biomasse forestière en vue d'être transporté;

**ARBRE:** Plante ligneuse vivace dont le tronc a un diamètre minimal de 10 centimètres, mesuré à une hauteur de 130 cm au-dessus du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre;

**BÂTIMENT PRINCIPAL:** Bâtiment destiné à abriter l'usage principal autorisé sur le terrain où il est implanté;

**BOISÉ:** Espace de terrain couvert d'arbres d'une hauteur moyenne de 7 mètres et plus;

**BOISÉ VOISIN:** Superficie adjacente à une propriété foncière, couverte d'arbres dont la hauteur moyenne est de 7 mètres et plus, couvrant une largeur moyenne de 20 mètres et plus le long de l'intervention prévue;

**CAMPING** (réf. chapitre 10): Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;

**CARRIÈRE:** Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées;

**CHABLIS:** Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou des ans;

**CHAMP EN CULTURE** (pour les résidences dans une affectation agroforestière): Parcelle de terrain utilisée entre autres pour la culture du foin, de céréales, de petits fruits et de vergers ou pour le pâturage des animaux et sur laquelle on peut réaliser de l'épandage;

**CHEMIN FORESTIER:** Chemin aménagé sur un terrain pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public;

**CIMETIÈRE DE VÉHICULES FERRAILLES:** Terrain où se fait l'entreposage de véhicules ferrailles à des fins de vente ou non, des pièces ou des véhicules complets;

**CORRIDOR RIVERAIN :** Bande de terre qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers l'intérieur des terres sur une profondeur de 300 mètres dans le cas des lacs et de 100 mètres dans le cas d'un cours d'eau. Un terrain dont la superficie est comprise à plus de 50% à l'intérieur du corridor riverain est réputé riverain.

Sur le territoire de la ville de Saint-Georges, la notion de corridor riverain s'applique à tous les lacs et uniquement aux cours d'eau suivants qui ont un bassin versant supérieur à 20 km<sup>2</sup> (le chiffre entre parenthèse indique la superficie du bassin versant en km<sup>2</sup>) :

- rivière Chaudière (4076.93);
- rivière Famine (708.78);
- rivière du Loup (895.53) :
- rivière Pozer (150.68);
- ruisseau d'Ardoise (21.95);
- ruisseau Cumberland (41.03);
- ruisseau Stafford (47.66);
- ruisseau Patrick (40.19).

\* Source : Direction régionale de Chaudière-Appalaches du MDDEP

**COUPE D'ASSAINISSEMENT:** Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres;

**COUPE DE RÉCUPÉRATION:** Abattage de tiges marchandes, mortes ou en voie de détérioration, telles celles qui sont en déclin (surannées) ou endommagées par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent pathogène avant que leur bois ne perde toute valeur économique;

**DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PREMIER RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE DE LA MRC:** 22 mars 1984;

**DÉBOISEMENT:** Abattage dans un peuplement forestier, de plus de 40 % des tiges marchandes, par période de 10 ans;

**DÉCRET DE LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE:** 13 juin 1980;

**DÉPOTOIR:** Voir lieu d'enfouissement sanitaire;

**ENSEIGNE:** Tout écrit, représentation picturale, dessin, destiné à des fins de publicité ou d'information, localisé sur les lieux mêmes de l'entreprise, du commerce ou du produit auquel il réfère;

**ENSEIGNE MOBILE:** Enseigne disposée sur une remorque ou une base amovible, conçue pour être déplacée facilement;

**ÉOLIENNE COMMERCIALE:** Construction formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'énergie électrique par l'action du vent, à l'exception des éoliennes installées à des fins privées qui ne sont pas reliées à un réseau de distribution d'électricité pour la revente;

**ÉPANDAGE:** Apport au sol de matières par dépôt ou projection à la surface du sol, par injection ou enfouissement dans le sol ou encore, par brassage avec les couches superficielles du sol;

**ÉQUIPEMENT:** Immeuble ou installation nécessaire à la vie d'une collectivité;

**ÉRABLIÈRE:** Peuplement forestier d'une superficie minimale de 2 hectares composé d'au moins 50 % d'érables à sucre, d'érables rouges ou d'une combinaison de ces 2 essences;

#### ESSENCES COMMERCIALES

ESSENCES COMMERCIALES RÉSINEUSES			
Épinette blanche	<i>Picea glauca</i> (Moench) Voss	Pin blanc	<i>Pinus strobus</i> L.
Épinette noire	<i>Picea mariana</i> (Mill.) BSP.	Pin gris	<i>Pinus banksiana</i> Lamb.
Épinette rouge	<i>Picea rubens</i> Sarg.	Pin rouge	<i>Pinus resinosa</i> Ait.
Épinette de Norvège	<i>Picea abies</i> (L.) Karst.	Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i> L.
Mélèze européen	<i>Larix decidua</i> . Mill.	Pruche de l'Est	<i>Tsuga canadensis</i> (L.) Carr.
Mélèze japonais	<i>Larix kaempferi</i> (Lamb.) Carr.	Sapin baumier	<i>Abies balsamea</i> (L.) Mill.
Mélèze laricin	<i>Larix laricina</i> (Du Roi) Koch	Thuja occidental (de l'Est)	<i>Thuja occidentalis</i> L.
Mélèze hybride	<i>Larix xmarschlinsii</i> Coaz		

ESSENCES COMMERCIALES FEUILLUES			
Bouleau blanc (à papier)	Betula papyrifera Marsh.	Frêne noir	Fraxinus nigra Marsh.
Bouleau gris	Betula populifolia Marsh.	Frêne rouge (pubescent)	Fraxinus pennsylvanica Marsh.
Bouleau jaune	Betula alleghaniensis Britton	Hêtre à grandes feuilles	Fagus grandifolia Ehrh.
Caryer cordiforme	Carya cordiformis (Wang.) K. Koch)	Noyer cendré	Juglans cinerea L.
Caryer ovale (à fruits doux)	Carya ovata (Mill.) K. Koch	Noyer noir	Juglans nigra L.
Cerisier tardif	Prunus serotina Ehrh.	Orme d'Amérique	Ulmus americana L.
Chêne à gros fruits	Quercus Macrocarpa Michx.	Orme de Thomas	Ulmus thomasi Sarg.
Chêne bicolore	Quercus bicolor Willd.	Orme rouge	Ulmus rubra Mühl.
Chêne blanc	Quercus alba L.	Ostryer de Virginie	Ostrya virginiana (Mill.) Koch
Chêne rouge	Quercus rubra L.	Peuplier à grandes dents	Populus grandidentata Michx.
Érable argenté	Acer saccharinum L.	Peuplier baumier	Populus balsamifera L.
Érable à sucre	Acer saccharum Marsh.	Peuplier deltoïde	Populus deltoïdes Marsh.
Érable noir	Acer nigrum Michx.	Peuplier hybride	Populus × sp
Érable rouge	Acer rubrum L.	Peuplier faux tremble	Populus tremuloïdes Michx.
Frêne blanc (d'Amérique)	Fraxinus americana L.	Tilleul d'Amérique	Tilia americana L.

**ÉTANG ARTIFICIEL:** Dépression artificielle ou bassin créé par une excavation du sol (pouvant aller jusqu'à la nappe phréatique) qui répond à tous les critères suivants:

- Il correspond à la définition d'un usage accessoire ou secondaire;
- Il est identifié comme un usage accessoire ou secondaire à une seule résidence unifamiliale isolée;
- Il est alimenté par une (ou plusieurs) source d'eau souterraine (aucun cours d'eau n'est dévié pour permettre son alimentation);
- La superficie n'excède pas un hectare;
- Aucun exutoire ne permet le rejet des eaux dans un cours d'eau;

Un tel plan d'eau n'est pas assujéti aux dispositions relatives aux rives (bande de protection riveraine);

**EXPLOITANT D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT:** Personne physique ou morale qui exploite, administre ou contrôle un tel réseau;

**FORTE PENTE:** Toute pente dont l'inclinaison est de 30 % et plus. Dans le cas de travaux d'abattage d'arbres (chapitre 6), l'inclinaison du terrain est calculée horizontalement d'un point haut jusqu'à un point bas sur une distance de 50 mètres.

**FOSSÉ :** les fossés de voie publique ou privée, les fossés mitoyens et les fossés de drainage tels que définis ci-après ne sont pas des cours d'eau protégés :

- fossé de voie publique ou privée : dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. À titre d'exemple, une voie publique ou privée peut inclure notamment une route, chemin, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée;

- fossé mitoyen; dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil;
- fossé de drainage : dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie de bassin versant est inférieure à 100 hectares;

**GESTION LIQUIDE:** Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide;

**GESTION SOLIDE:** Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment;

**GÎTE TOURISTIQUE:** Bâtiment dont l'usage principal est résidentiel et où l'occupant loue accessoirement des chambres et offre des repas à une clientèle de passage. Le nombre de chambres offertes n'excède pas cinq;

**HAUTEUR TOTALE (d'une éolienne):** Hauteur maximale d'une éolienne calculée à partir du sol jusqu'à l'extrémité de la pale qui se trouve en position verticale au-dessus de la nacelle;

**IMMEUBLE PROTÉGÉ:**

- a) Le bâtiment d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) Les limites d'un parc ou d'un espace vert municipal ou régional, à l'exception d'un espace vert linéaire où est implantée une piste récréative telle une piste cyclable;
- c) Les limites d'une plage publique;
- d) Les limites du terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2)*;
- e) Les limites d'un terrain de camping;
- f) Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) Un temple religieux;
- i) Un théâtre d'été;
- j) Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

**IMMUNISATION :** L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures permettant la protection contre des dommages qui pourraient être causés par une inondation;

**INFRASTRUCTURE D'UTILITÉ PUBLIQUE:** Toute infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires voués, soit :

- à la communication;
- à l'assainissement des eaux;
- à l'alimentation en eau;
- à la production, à l'évaluation, au transport et à la distribution de l'énergie;
- à la sécurité publique ainsi que tout bâtiment à aires ouvertes utilisé à des fins récréatives.

INGÉNIEUR FORESTIER: Professionnel forestier, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec;

INSTALLATION D'ÉLEVAGE (réf. chapitre 10): Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections animales des animaux qui s'y trouvent;

LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS: Tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent à l'exception des fossés tels que définis;

LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE (LES): Équipement régional ou intermunicipal où sont recueillis des objets de rebut, des déchets, des ordures ménagères ou des matières résiduelles provenant d'activités résidentielles, commerciales, industrielles ou autres;

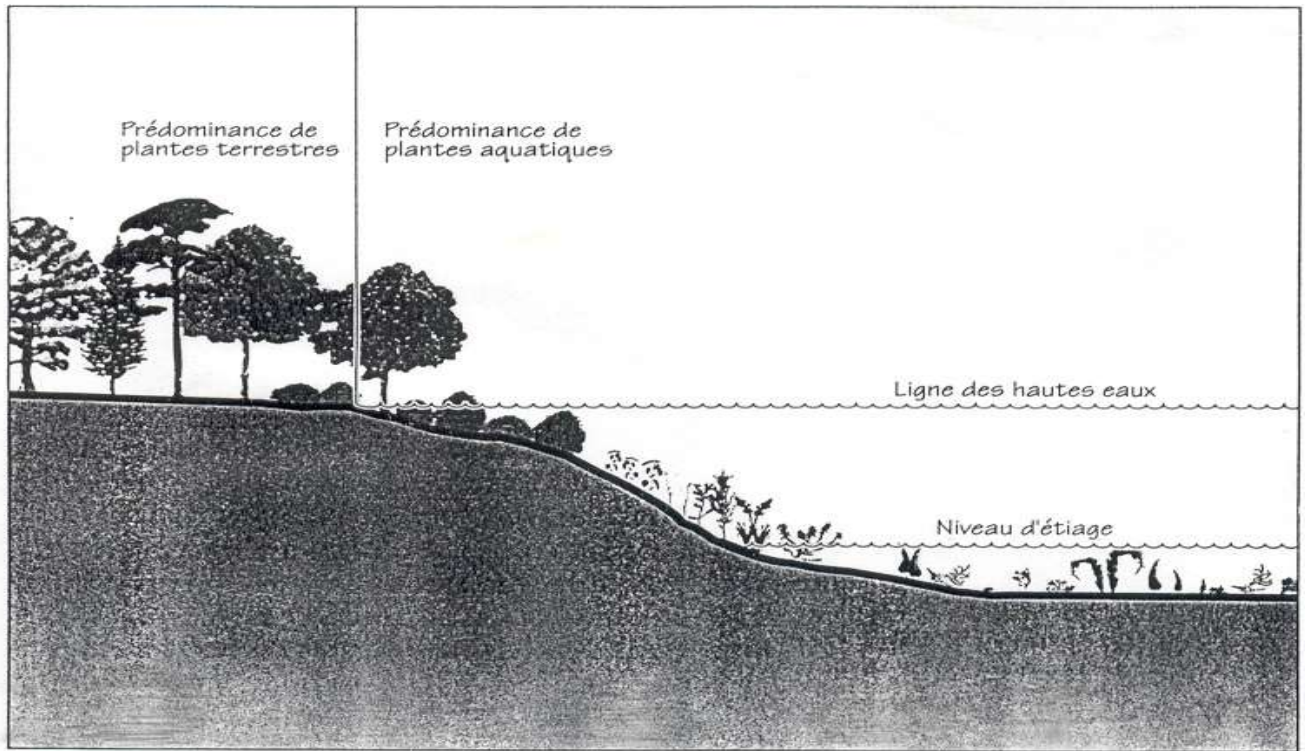
LIEU D'ÉLEVAGE : Ensemble d'installations d'élevage et d'ouvrages de stockage qui appartiennent à un même propriétaire et donc la distance d'une installation ou d'un ouvrage avec l'installation ou l'ouvrage le plus rapproché est d'au plus 150 mètres;

LIGNE DES HAUTES EAUX:

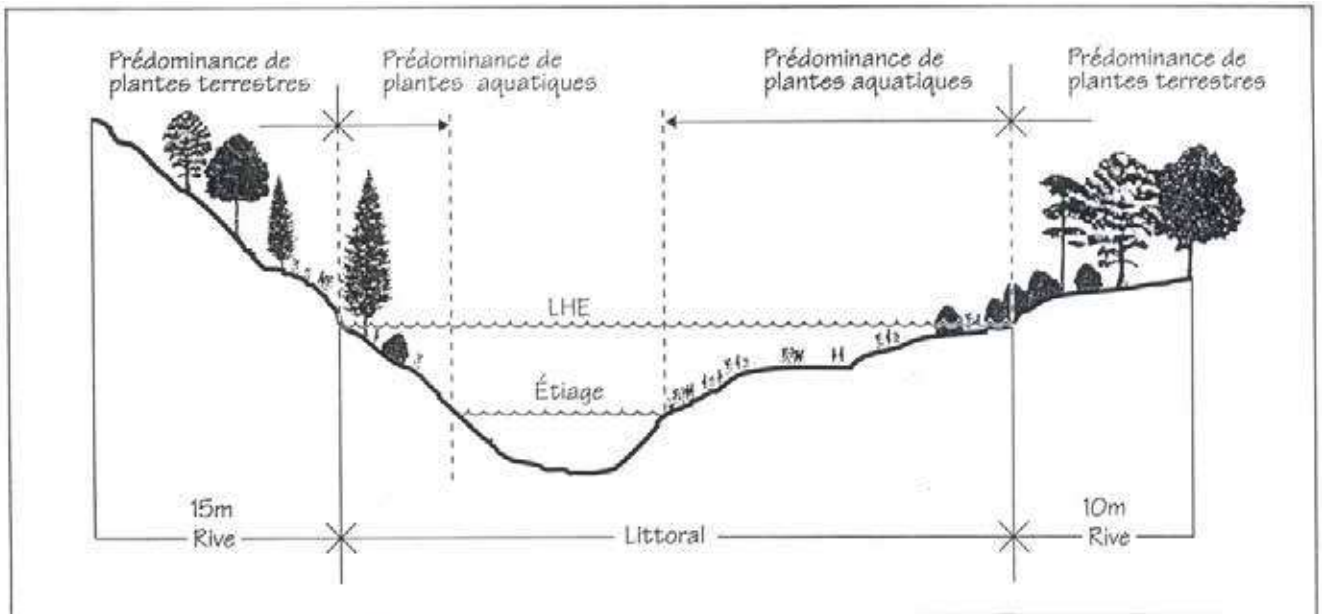
- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres; en l'absence de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau; les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophiles incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- b) Dans le cas où il y aurait un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- c) Dans le cas où il y aurait un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut-être localisée comme suit:

- d) À la limite de la cote de récurrence de 2 ans identifiée, laquelle correspond à la ligne établie selon les critères botaniques définis au point a).



**LITTORAL:** Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau;



**LOT:** Fonds de terre identifié par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément au *Code civil* et à la *Loi sur le cadastre*;

**LOTS CONTIGUS** (Chapitre 6, abattage d'arbres): Sont réputés contigus, les lots ou parties de lots séparés par un chemin public ou privé, un cours d'eau, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique ou par la superficie d'un lot sur laquelle porte un droit acquis et appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires par indivis;

**LOTISSEMENT**: Morcellement, division, subdivision, redivision ou resubdivision d'un terrain en lots identifiés par un numéro distinct;

**MAISONS D'HABITATION** (réf. chapitre 10): une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations;

**MAISON MOBILE**: Habitation unifamiliale, fabriquée en usine, conçue pour être habitée à l'année; transportable vers sa destination finale en une seule unité, à l'aide d'un système de roues faisant partie de sa structure. Elle peut être installée sur ses roues, blocs, piliers, pilotis, poteaux, poutres, vérins ou sur des fondations. Elle doit avoir une largeur minimale de 3,5 mètres et une longueur minimale de 15 mètres, en deçà de quoi elle est considérée comme une roulotte;

**MÂT DE MESURE**: Construction temporaire ou permanente formée d'une tour, d'instruments météorologiques et de communication, ancrée au sol et servant à recueillir des données météorologiques nécessaires à l'analyse du potentiel éolien. La durée maximale pour un mât de mesure implanté de façon temporaire est de 24 mois;

**OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE COMMUNAUTAIRE**: Ouvrage de captage d'eau destinée à la consommation humaine alimentant plus de 20 personnes, ainsi que les ouvrages desservant les établissements d'enseignement et les établissements à clientèle vulnérable (santé et services sociaux) et ceux alimentant des sites récréatifs (camping, colonie de vacances, camp de plein air familial, etc.), à l'exception des ouvrages visant les résidences isolées;

**PANNEAU-RÉCLAME**: Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, exercé ou offert à un autre endroit que celui où elle est placée, à l'exception des enseignes émanant de l'autorité publique et de celles annonçant des organismes publics ou des activités ou des organismes sans but lucratif;

**PÉRIMÈTRE URBAIN**: Espace géographique à caractère urbain, auquel se rattachent des notions de concentration, de croissance et de pluralité des fonctions;

**PÉRIMÈTRE D'URBANISATION** (réf. chapitre 10): La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le Schéma d'aménagement et de développement révisé à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans la zone agricole permanente;

**PEUPELEMENT FORESTIER**: Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière. Aux fins du présent règlement, un peuplement forestier doit avoir un volume minimum de 21 mètres cubes de matière ligneuse par hectare;



**PEUPEMENT FORESTIER RENDU À MATURITÉ:** Peuplement forestier dont l'âge de la majorité des arbres se situe au-delà de l'âge prévu pour la récolte (âge d'exploitabilité);

**PLAINE INONDABLE :** Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants:

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- une carte intégrée au schéma d'aménagement et de développement révisé, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les 2, établies par le gouvernement du Québec;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les 2, auxquelles il est fait référence dans le schéma d'aménagement et de développement révisé, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité;

La plaine inondable comprend 2 zones:

- zone de grand courant : cette zone correspond à une partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.
- zone de faible courant : Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

**PLANTATION:** Ensemble d'arbres ayant été mis en terre par l'homme;

**PRESCRIPTION SYLVICOLE:** Recommandation écrite, confectionnée et signée par un ingénieur forestier, portant sur des interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance de peuplements forestiers;

**PROPRIÉTÉ FONCIÈRE:** Lot(s) ou partie(s) de lot ou ensemble de lots contigus dont le fond de terrain forme un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire;

**RÉGÉNÉRATION ADÉQUATE:** Pour la régénération à dominance résineuse, un minimum de 1500 tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties et pour la régénération à dominance feuillue, un minimum de 1200 tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties d'une hauteur moyenne de 2 mètres dans les 2 cas;

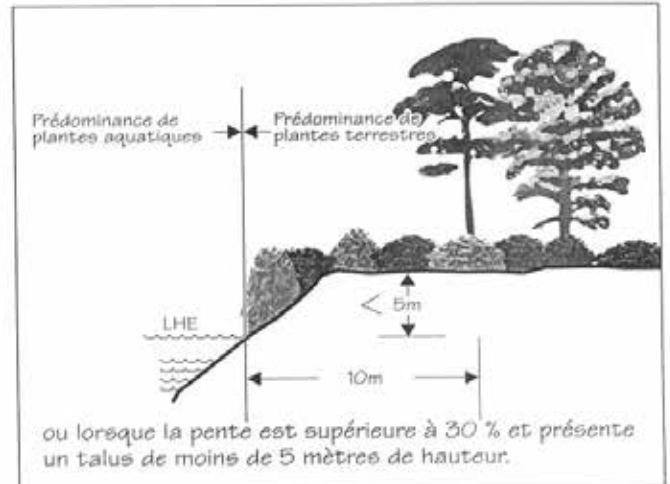
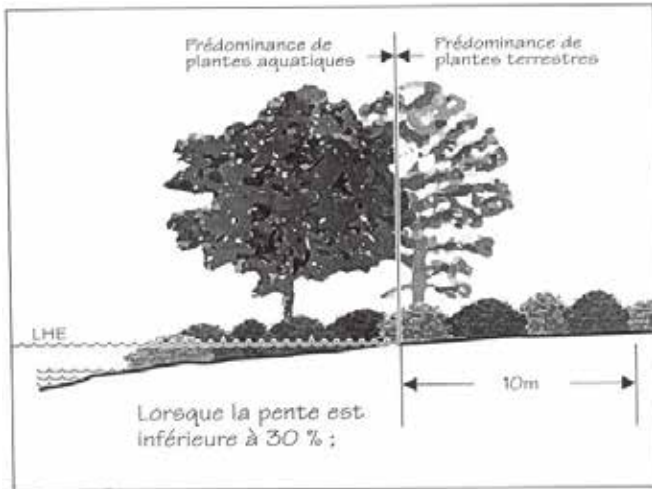
**RÉSEAU D'AQUEDUC:** Système de distribution en eau potable, public ou privé, qui dessert au moins 1 abonné en plus de l'exploitant;

**RÉSEAU D'ÉGOUT:** Système servant à la cueillette des eaux usées et des eaux ménagères, public ou privé, qui dessert au moins 1 abonné en plus de l'exploitant;

RIVE: Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux; la largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement;

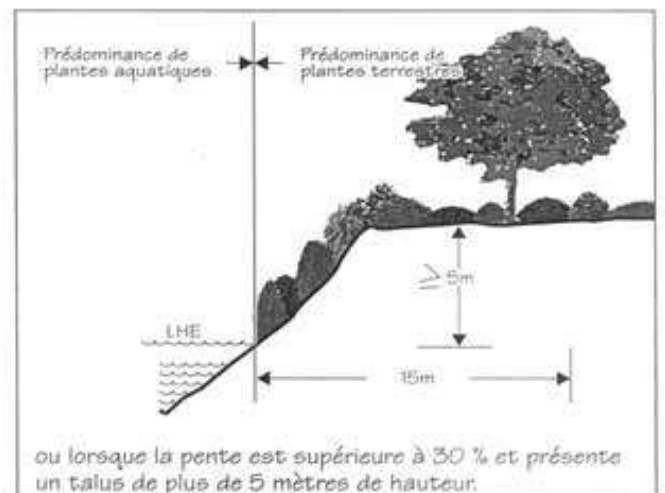
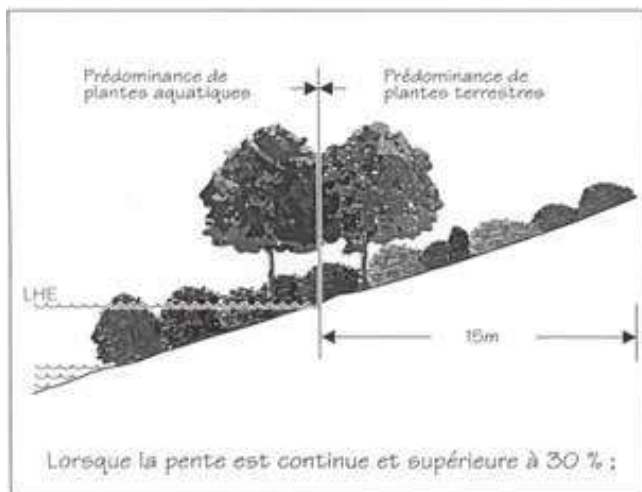
La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure ou égale à 30%, ou
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.



La rive a un minimum de 15 mètres:

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou
- lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.



**ROULOTTE:** Véhicule immatriculé, fabriqué en usine, conçu et utilisé comme logement saisonnier où des personnes peuvent demeurer, manger ou dormir et construit afin qu'il puisse se déplacer de façon autonome ou être attaché à un véhicule-moteur;

**ROUTE:** Portion de l'espace, incluant les emprises, de propriété publique servant à la circulation de véhicules;

**RUE:** Portion de l'espace, incluant les emprises, servant à la circulation de véhicules, cadastrée ou non; elle peut être de propriété publique ou privée;

**SABLIÈRE:** Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel;

**SENTIER DE DÉBARDAGE:** Chemin d'accès temporaire utilisé aux fins du transport de bois hors des aires de coupe;

**SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ** (réf. chapitre 10): Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au Schéma d'aménagement et de développement révisé;

**TABLE CHAMPÊTRE:** Activité visant à offrir des repas à partir des produits de la ferme. L'usage principal demeure l'exploitation agricole;

**TENANT (D'UN SEUL):** Les aires de coupe sur une même propriété foncière et séparées par moins de 100 mètres sont considérées comme d'un seul tenant. Seules les superficies sur lesquelles il y a eu un déboisement sont comptabilisées dans le calcul de la superficie des aires de coupes;

**TERRAIN:** Lot ou ensemble de lots contigus constituant une même propriété;

**TIGE MARCHANDE:** Arbre faisant partie de la liste des essences commerciales feuillues et résineuses;

**UNITÉ ANIMALE** (réf. chapitre 10): L'unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle de production;

**UNITÉ D'ÉLEVAGE** (réf. chapitre 10): Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent;

**UNITÉ FONCIÈRE VACANTE** (pour les résidences dans une affectation agroforestière): Désigne un terrain sans résidence ou chalet, sans bâtiment commercial, industriel, institutionnel ou autre qu'agricole ou forestier. Un terrain où est construit un abri forestier, un bâtiment accessoire, un bâtiment agricole ou forestier non commercial est considéré comme vacant;

**VÉHICULE FERRAILLE:** Véhicule moteur fabriqué depuis plus de 7 ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement ou toute pièce d'un véhicule destinée ou non à la vente ou au recyclage;

**VOIE DE CIRCULATION:** Toute structure ou endroit affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piéton, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

**ZONE AGRICOLE DÉSIGNÉE:** Territoire soumis à l'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

## **CHAPITRE 2**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION**

#### 2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

L'émission d'un permis de construction est assujettie aux conditions suivantes :

1. Le terrain sur lequel doit être érigé chaque bâtiment principal projeté, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils ne sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis.

Il est à noter qu'un règlement peut prévoir qu'une exemption concernant l'obligation de créer un ou plusieurs lots distincts avant d'obtenir un permis de construction peut s'appliquer dans les deux cas suivants:

- ° le cas où la construction proposée a exactement le même emplacement qu'une construction existante (p. ex. si une construction est détruite à la suite d'un incendie, le règlement pourrait faire que cette condition ne s'applique pas);
- ° le cas où il est démontré au fonctionnaire responsable de la délivrance du permis que la construction projetée ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents.

Une telle exemption est possible seulement si le coût estimé de l'opération cadastrale permettant la création d'un ou de plusieurs lots distincts excède 10% du coût estimé de la construction projetée.

2. Les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation est en vigueur.
3. Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou si le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.

4. Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.
5. Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique ou à une rue privée existante au moment de l'entrée en vigueur du premier Schéma d'aménagement de la MRC (13 octobre 1988).
6. Dans le cas où le terrain sur lequel doit être érigée la construction est adjacent à une route du réseau supérieur sous la responsabilité du ministère des Transports, avoir obtenu l'autorisation préalable de ce ministère pour un accès privé à la route, conformément aux dispositions de la *Loi sur la voirie*.

Les paragraphes 1 à 6 ne s'appliquent pas :

- Aux infrastructures pour fins d'utilité publique;
- Aux abris forestiers;
- Aux constructions pour fins agricoles sur des terres en culture. Cependant, une résidence située sur ces terres ne peut être exemptée des obligations visées aux paragraphes 3, 4 et 5.

## 2.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION DANS UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ

### 2.2.1 Normes d'implantation

#### a) Îlot déstructuré de type 1 (avec morcellement)

Dans un îlot déstructuré de type 1, les règlements d'urbanisme municipaux s'appliquent.

#### b) Îlot déstructuré de type 2 (sans morcellement)

Dans un îlot déstructuré de type 2, la construction d'une nouvelle résidence est autorisée sur une unité foncière vacante, tel que publié au registre foncier ou au rôle d'évaluation foncière en date du 20 août 2008. Les règlements d'urbanisme municipaux s'appliquent, auxquels s'ajoute la disposition suivante :

- La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder 3 000 m<sup>2</sup> ou 4 000 m<sup>2</sup> en bordure d'un plan d'eau ou dans un corridor riverain. Cependant, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité d'une voie de circulation et qu'un chemin d'accès devrait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de 3 000 m<sup>2</sup> ou 4 000 m<sup>2</sup> et devra être d'un minimum de 5 mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5000 m<sup>2</sup>, et ce, incluant le chemin d'accès.

### 2.2.2 Marges de recul applicables

Dans les deux types d'îlot déstructuré, les constructions doivent respecter la réglementation d'urbanisme municipale.

### 2.2.3 Distances séparatrices relatives aux odeurs applicables

Un îlot déstructuré n'ajoute pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

Ces îlots ne peuvent avoir un statut d'immeuble protégé.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, une installation d'élevage existante pourra être agrandie, de même que le nombre d'unités d'élevage augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'installation d'élevage. Pour l'application des distances séparatrices relatives aux bâtiments de production animale, ces nouvelles résidences sont considérées comme « transparente », c'est-à-dire qu'aucun des paramètres de distance séparatrice ne leur sont applicables.

## 2.3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION RÉSIDENTIEL DANS UNE AFFECTATION AGROFORESTIÈRE

### 2.3.1 Conditions pour autoriser une construction résidentielle unifamiliale

Dans une affectation agroforestière identifiée sur la carte 1 en annexe, la construction d'une résidence est autorisée aux conditions suivantes :

- a) Sur une unité foncière vacante de 20 hectares et plus, tel que publié au registre foncier ou au rôle d'évaluation foncière en date du 20 août 2008 et qui est vacante depuis le 20 août 2008.
- b) Sur une unité foncière vacante remembrée de tel sorte à atteindre une superficie minimale de 20 hectares par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes, tel que publié au registre foncier ou au rôle d'évaluation foncière en date du 20 août 2008 et qui est vacante depuis le 20 août 2008;
- c) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;
- d) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA;
- e) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le 1<sup>er</sup> septembre 2010;
- f) Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :
  - ° pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit acquis de l'article 31 de la LPTAA, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;

° pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA à une fin commerciale, industrielle ou institutionnelle.

Dans le cas où l'acquisition de l'emprise de l'autoroute 73 par le ministère des Transports du Québec (MTQ) après le 20 août 2008 brise la continuité d'une unité foncière initialement admissible, chaque unité foncière résultante serait admissible si sa superficie est de 20 hectares ou plus. Dans le cas où la superficie ni de l'une ni de l'autre des unités foncières résultantes n'aurait 20 hectares, seule l'une des deux unités serait admissible.

Également, une unité foncière résultante de 20 hectares et plus après l'acquisition par le MTQ et vacante en date du 20 août 2008, sera admissible.

Lorsqu'une unité foncière admissible se trouve en partie dans une affectation agroforestière et dans une affectation agricole, c'est la superficie totale de la propriété qui compte pour la superficie minimale requise, mais la résidence doit être implantée à l'intérieur de l'affectation agroforestière.

### 2.3.2 Normes d'implantation

Dans une affectation agroforestière, les nouvelles résidences unifamiliales érigées sur des terrains d'une superficie de 20 hectares et plus doivent respecter les dispositions suivantes :

- a) Une seule résidence est autorisée par unité foncière;
- b) Une seule construction ou usage principal par unité foncière (une résidence ne peut être implantée sur une unité foncière où un bâtiment commercial, industriel, institutionnel ou autre qu'agricole ou forestier est déjà existant);
- c) La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder 3 000 m<sup>2</sup> ou 4 000 m<sup>2</sup> en bordure d'un plan d'eau ou dans un corridor riverain. Cependant, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité d'une voie de circulation et qu'un chemin d'accès devrait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de 3 000 m<sup>2</sup> ou 4 000 m<sup>2</sup> et devra être d'un minimum de 5 mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 m<sup>2</sup>, et ce, incluant le chemin d'accès.

### 2.3.3 Marges de recul applicables

Dans une affectation agroforestière, les marges de recul latérales pour l'implantation d'une résidence unifamiliale sont les suivantes :

- a) 30 mètres d'une propriété voisine vacante qui n'est pas un champ en culture (ex. friche, boisé.) ;
- b) 75 mètres d'un champ en culture situé sur une propriété voisine vacante;
- c) Les autres marges applicables sont celles édictées aux règlements municipaux.



#### 2.3.4 Distances séparatrices relatives aux odeurs applicables

En date de l'émission d'un permis de construction, l'implantation d'une résidence doit respecter une distance séparatrice selon le tableau suivant :

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
Bovins de boucherie avec CA	225	150
Bovins laitiers avec CA	225	132
Porcine (maternité)	225	236
Porcine (engraissement)	599	322
Porcine (maternité et engraissement)	330	267
Poulet avec CA	225	236
Chevaux (moins de 20)	-	50
Autres productions et sans CA	75	70 calculée comme pour un nouvel établissement

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande à respecter que celle prévue au tableau précédent, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique.

Suite à l'implantation d'une résidence sur une superficie de 20 hectares et plus dans une affectation agroforestière, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle. La nouvelle résidence devient donc « transparente » pour les établissements de production existants.



## CHAPITRE 3

### DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT DES TERRAINS ET DES RUES

Les normes minimales de lotissement doivent obligatoirement se retrouver dans les règlements de lotissement des municipalités locales.

Pour effectuer une opération cadastrale, l'obtention d'un permis de lotissement est obligatoire.

#### 3.1 LOTISSEMENT DES TERRAINS

##### 1. Normes générales de lotissement

<b>TYPE DE SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT</b>	<b>Superficie minimale</b>	<b>Largeur minimale sur la ligne avant <sup>(1)</sup></b>	<b>Profondeur minimale</b>
Non desservi (sans aqueduc et égout)	3 000 m <sup>2</sup>	50 mètres 30 mètres <sup>(2)</sup>	-
Partiellement desservi (aqueduc ou égout)	1 500 m <sup>2</sup>	25 mètres	-
Desservi (aqueduc et égout)	À déterminer par la municipalité		

(1) Les dimensions minimales prescrites ayant trait à la largeur d'un terrain ne s'appliquent pas dans le cas d'un terrain enclavé ou d'une partie de terrain enclavé dont la largeur sur la ligne avant ne respecte pas les dispositions du présent article au moment de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC (22 mars 1984).

(2) Dans le cas d'un terrain dont la ligne avant est située à 50% et plus dans un rayon de courbure.

##### 2. Normes particulières applicables à la municipalité de Notre-Dame-des-Pins

Dans la municipalité de Notre-Dame-des-Pins, le long de la Route 173, entre les numéros civiques 3815 et 4110, malgré que ce secteur soit partiellement desservi, ce sont les normes établies pour les terrains non desservis qui sont exigées pour l'implantation d'une nouvelle construction.

3. Normes applicables aux terrains riverains ou situés à l'intérieur d'un corridor riverain <sup>(1)</sup>

<b>TYPE DE SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT</b>	<b>Superficie minimale</b>	<b>Largeur minimale sur la ligne avant <sup>(2)</sup></b>	<b>Profondeur minimale <sup>(3)</sup></b>
Non desservi (sans aqueduc et égout)	4 000 m <sup>2</sup>	50 mètres	75 mètres
Partiellement desservi (aqueduc ou égout)	2 000 m <sup>2</sup>	30 mètres	75 mètres
Desservi (aqueduc et égout)	-	-	45 mètres

- (1) Corridor riverain: bande de terre qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers l'intérieur des terres sur une profondeur de 300 mètres dans le cas des lacs et de 100 mètres dans le cas des cours d'eau. Un terrain dont la superficie est comprise à plus de 50% à l'intérieur du corridor riverain est réputé riverain.
- (2) Ne s'applique pas lorsque le terrain ou une partie du terrain est enclavée (au moment de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC - 22 mars 1984). Dans le cas d'un terrain riverain à un lac ou un cours d'eau, la largeur mesurée sur la ligne avant doit être prise à la ligne naturelle des hautes eaux.
- (3) Ne s'applique pas lorsque le terrain est situé entre une rue existante (au moment de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC - 22 mars 1984) et la rive d'un lac ou d'un cours d'eau. Cependant, la superficie minimale requise devra être respectée.

## 3.2 LOTISSEMENT DES RUES ET DES ROUTES

## 1. Normes générales de lotissement

Toute nouvelle rue publique ou route ne peut être construite ou prolongée que si les exigences suivantes sont respectées:

- Lotissement obligatoire de l'emprise sauf sur les terres du domaine public;
- Une emprise minimale de 15 mètres;
- Toute rue sans issue doit se terminer par un rond de virage ayant un minimum de 27 mètres de diamètre.

Ces normes générales ne s'appliquent pas dans les cas d'exceptions suivants:

- Dans le cas où l'étréouesse d'un terrain ne permet pas la subdivision de terrains constructibles d'une profondeur conforme aux normes édictées, l'emprise pourra être diminuée à un minimum de 12 mètres;
- Ces dispositions ne s'appliquent pas à une rue ou une route visant à permettre le raccordement de 2 tronçons amorcés avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC (22 mars 1984), dont l'emprise actuelle est inférieure à 15 mètres, de même qu'à un chemin d'accès à une infrastructure d'utilité publique.

## 2. Normes applicables à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau

<b>TYPE DE SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT</b>	<b>Distance minimale entre une rue, une route et un cours d'eau ou un lac</b>
Non desservi (sans aqueduc et égout)	75 mètres
Partiellement desservi (aqueduc ou égout)	75 mètres
Desservi (aqueduc et égout)	45 mètres

Les normes applicables à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

- a) À la section corrigeant le tracé d'une rue ou d'une route existante à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC (22 mars 1984) afin de le rendre conforme;
- b) À une rue ou une route conduisant soit à un débarcadère, soit à un pont ou à un autre ouvrage permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac. De plus, sur les terres du domaine public, la distance minimale entre un chemin forestier et un cours d'eau ou un lac est réduite à 60 mètres;
- c) À un chemin forestier ou de ferme si les terrains sur lesquels ils sont implantés n'ont pas fait l'objet d'un lotissement.

## 3.3 MORCELLEMENT DE LOT PAR ALIÉNATION

Le morcellement de lot par aliénation sans opération cadastrale est interdit sur tout le territoire de la MRC.

Toutefois, une telle interdiction ne vise pas:

1. Les morcellements de lots par aliénation
  - a) aux fins agricoles sur des terres en culture;
  - b) aux fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par une municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
  - c) aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution;
  - d) aux fins d'une activité d'aménagement forestier ou d'une activité d'aménagement à des fins fauniques sur des terres du domaine de l'État.
3. Les demandes d'opérations cadastrales nécessitées par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du code civil du Québec (Lois du Québec, 1991, c.64) ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé.



## **CHAPITRE 4**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES INONDABLES**

Toutes les constructions, tous les travaux et ouvrages susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques d'intérêt particulier ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation municipal.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts et à ses règlements*, et les activités agricoles réalisées sans remblai et déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable d'une municipalité.

La carte 3 (en annexe), les cartes 1 à 9 et les figures 1 à 6 de l'article 4.11 font partie intégrante du document complémentaire.

#### **4.1 ZONES INONDABLES DE GRAND COURANT (0-20 ANS)**

Dans les zones inondables de grand courant identifiées sur la carte 3 en annexe, sur les cartes 1 à 9 ou sur les figures 1 à 6 de l'article 4.11 ou sur une carte d'un règlement de zonage municipal, seuls sont autorisés les constructions, ouvrages et travaux suivants à condition qu'ils respectent les normes d'immunisation prévues à l'article 4.5 et que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1. Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de celle-ci ou de celui-ci.
2. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant.
3. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations dans les zones inondables.

4. L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout.
5. Une installation septique destinée à une construction ou un ouvrage existant. L'installation prévue doit être conforme au *Règlement provincial sur l'évaluation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et ses amendements subséquents.
6. L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion.
7. L'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique.
8. Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai et déblai.
9. Les activités d'aménagement forestier, exécutées sans remblai ni déblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts et à ses règlements*
10. La reconstruction d'un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées selon l'article 4.5.
11. Les bâtiments secondaires ou accessoires au bâtiment principal et détachés de celui-ci, aux conditions suivantes:
  - La superficie maximale cumulée de tous les bâtiments secondaires ou accessoires (excluant les piscines creusées ou hors terre) ne doit pas être supérieure à 30 m<sup>2</sup>;
  - Ajoutés à une construction existante;
  - Ne nécessitent aucun remblai, déblai ni excavation;
  - Déposés au sol, sans fondation ni ancrage.
12. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
13. Les travaux de drainage des terres.
14. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.
15. Les constructions, ouvrages et travaux pour lesquels une dérogation aura été accordée en vertu de la modification du présent règlement. La liste des catégories de constructions, d'ouvrages et de travaux admissibles à une demande de dérogation est reproduite à l'article 4.6 du présent règlement.
16. Les constructions, ouvrages et travaux suivants qui ont fait l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1):



- 16.1 L'implantation de 2 passerelles et de leurs fondations, incluant un pilier en rivière, à des fins récréatives dans le but d'accéder à l'île Pozer et aux sentiers pédestres et cyclables selon la localisation suivante :

Passerelle ouest: Ville de Saint-Georges

- Lot 892 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Georges;
- Partie du lot 56 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Georges.

Passerelle est: Ville de Saint-Georges

- Partie du lot 1029 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Georges;
- Lot 893 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Georges

Les travaux de remblai et de déblai autorisés sur ces lots sont exclusivement ceux qui sont requis pour les ouvrages énumérés ci-haut.

- 16.2 L'implantation d'un barrage gonflable sur la rivière Chaudière afin de créer un plan d'eau utilisable à des fins récréatives. L'ouvrage est composé des éléments suivants :

- 2 vannes gonflables de 50 mètres de long par quelques 3 mètres de hauteur;
- 1 radier de béton de 10 mètres de large par 2,5 mètres d'épaisseur et de plus de 100 mètres de long;
- Des écrans d'étanchéité en palplanches ou de membranes géotextiles sous le radier et dans le prolongement des culées du barrage;
- 1 tapis de parafouille en enrochement sélectionné;
- 2 culées de béton (rive est et rive ouest);
- 1 pilier central;
- 1 bâtiment accessoire abritant les composantes mécaniques pour exploiter le barrage, se conformant aux normes d'immunisation (rive ouest);

Et est localisé aux endroits suivants:

Secteur est: Ville de Saint-Georges

- Partie du lot 971, Rang I Nord-Est du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Georges.

Secteur ouest: Ville de Saint-Georges

- Partie du lot 52, Rang I Sud-Ouest du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Georges.

Les travaux de remblai ou de déblai autorisés sur ces lots sont exclusivement ceux qui sont requis pour les ouvrages énumérés ci-haut.

- 16.3 L'implantation d'un pont et de ses approches sur la rivière Wilson dans la municipalité de Saint-Théophile. L'ouvrage est composé des éléments suivants :

- 2 culées réalisées à partir de caissons préfabriqués en acier galvanisé;
- 4 poutres d'acier et solives;
- 1 tablier en bois;

- 1 empierrement de protection de chaque culée.

Et est localisé à l'endroit suivant :

- Au-dessus de la rivière Wilson, près de l'embouchure de la rivière du Loup, sur la partie du lot 89, 1<sup>er</sup> rang de la Ligne, canton Linière.

Les travaux de remblai ou de déblai autorisés sont exclusivement ceux requis pour l'ouvrage décrit ci-haut.

16.4 L'agrandissement d'un immeuble localisé au 875, 98<sup>e</sup> Rue à Ville de Saint-Georges (parc industriel – secteur est). L'ouvrage est composé des éléments suivants :

- L'augmentation de la superficie de l'usine de 1 100 m<sup>2</sup> à plus de 4 000 m<sup>2</sup>;
- La construction d'une dalle de béton sur sol à l'élévation minimum de 165,64 m, c'est-à-dire à au moins 60 cm au-dessus de la crue centenaire. Les murs périphériques de l'édifice reposeront sur des fondations conventionnelles à l'épreuve du gel avec remblayage;
- Les aménagements extérieurs seront construits à des élévations avoisinants le dessus du plancher;
- Aucun sous-sol n'est prévu par ce type de construction, aucune mesure d'immunisation n'est requise;
- Les remblais nécessaires se limiteront à de l'emprunt de classe "A" et des granulats concassés.

Et est localisé à l'endroit suivant :

- Sur la partie du lot 962-7 et une partie du lot 962 du cadastre de la Paroisse de Saint-Georges.

Les travaux de remblai ou de déblai autorisés sont exclusivement ceux requis pour l'ouvrage décrit ci-haut.

16.5 L'agrandissement d'un immeuble localisé au 10735, 1<sup>ère</sup> Avenue à Ville de Saint-Georges. L'ouvrage est composé des éléments suivants :

- L'augmentation de la superficie au sol du commerce de 1 500 m<sup>2</sup> à 1 925 m<sup>2</sup> ;
- La construction d'une dalle de béton sur sol à l'élévation minimum de 166,1 m, c'est-à-dire à 60 cm au-dessus de la crue centenaire;
- Les murs périphériques de l'édifice doivent reposer sur des fondations conventionnelles à l'épreuve du gel avec remblayage de chaque côté du mur;
- Les aménagements extérieurs doivent être construits à des élévations avoisinant le dessus du plancher, c'est-à-dire entre les élévations 165 et 166 mètres;
- Aucun sous-sol n'étant prévu, aucune mesure d'immunisation n'est requise ;
- Les remblais nécessaires doivent se limiter à de l'emprunt de classe « A » et des granulats concassés.

Et est localisé à l'endroit suivant :

- Sur les lots 1245 et 1246 du cadastre de la Paroisse de Saint-Georges.

Les travaux de remblai ou de déblai autorisés sont exclusivement ceux requis pour l'ouvrage décrit ci-haut.

16.6 La construction de murs d'appuis et de fondations servant à supporter une passerelle surplombant le barrage rétractable existant. L'ouvrage est composé des éléments suivants :

- 4 murs d'appuis (rives est et ouest) de 300 mm d'épaisseur par 4200 mm de largeur installés sur les murs d'entonnement existants jusqu'à la cote d'élévation de 165,21 m;
- sur la rive est, une fondation de béton de 375 mm d'épaisseur par 3300 mm de largeur, à une cote d'élévation de 165,64 m;
- sur la rive ouest, une fondation de béton de 375 mm d'épaisseur par 3300 mm de largeur, à une cote d'élévation de 164,97 m;

Et est localisé aux endroits suivants :

Rive est : Ville de Saint-Georges

- partie du lot 971, rang I nord-est, cadastre Paroisse Saint-Georges.

Rive ouest : Ville de Saint-Georges

- partie du lot 52, rang I sud-ouest, cadastre Paroisse Saint-Georges.

Les travaux de remblai ou de déblai autorisés sur ces lots sont exclusivement ceux requis par les ouvrages énumérés ci-haut.

16.7 L'aménagement de 2 sentiers cyclo-pédestres d'une longueur respective de 100 et 130 mètres linéaires, dans les rives de la rivière Chaudière selon les normes suivantes :

- excavation sur une largeur de 3000 mm à la cote d'élévation de 164,00 m (sentier de 100 m.l.);
- excavation sur une largeur de 3000 mm à la cote d'élévation de 163,065 m (sentier de 130 m.l.);
- stabilisation de la pente des talus avec des blocs de béton préfabriqués de type "blocs remblais";

Et est localisé aux endroits suivants:

Ville Saint-Georges

- partie du lot 1469, rang I nord-est, cadastre Paroisse Saint-Georges (sentier de 100 m.l.) et
- parties des lots 1048, 1051 et 1052, rang I nord-est, cadastre Paroisse Saint-Georges (sentier de 130 m.l.).

Les travaux de remblai ou de déblai autorisés sur ces lots sont exclusivement ceux requis par les ouvrages énumérés ci-haut.

- 16.8 Le remblai d'un terrain (environ 400 m<sup>3</sup>) sur une superficie de 595 m<sup>2</sup> pour permettre l'implantation d'un stationnement à des fins commerciales, le long de la Route 204 (107<sup>e</sup> Rue) à Ville de Saint-Georges, sur une partie des lots 574-4 et 575-5 du cadastre de la Paroisse Saint-Georges.

Les travaux de remblai ou de déblai autorisés sur ces lots sont exclusivement ceux énumérés ci-haut.

- 16.9 La construction de 4 piliers servant à supporter une passerelle surplombant la rivière Pozer.

L'ouvrage est composé des éléments suivants :

- 4 piliers (2 en rive nord et 2 en rive sud) à une cote d'élévation de 164,50. Les piliers principaux (2) ont une superficie de 4,32 m<sup>2</sup> alors que les piliers secondaires (2) ont 2,16 m<sup>2</sup>.

Et est localisé aux endroits suivants :

Rive nord : Ville de Saint-Georges

- partie du lot 44, rang I sud-ouest, cadastre Paroisse Saint-Georges (1 pilier).

Rive sud : Ville de Saint-Georges

- partie du lot 45, rang I sud-ouest, cadastre Paroisse Saint-Georges (3 piliers).

Les travaux de remblai ou de déblai autorisés sur ces lots sont exclusivement ceux requis par les ouvrages énumérés ci-haut.

- 16.10 L'aménagement d'un remblai, le prolongement de ponceaux et de murets existants et des travaux d'enrochement pour permettre l'implantation d'une piste cyclable sur une longueur de 1 307,6 mètres linéaires, en bordure du chemin Royal (Notre-Dame-des-Pins) et du chemin du Bas de la Paroisse (Saint-Georges)

Et localisés aux endroits suivants :

Notre-Dame-des-Pins:

- parties des lots 1649, 1653, 1656, 1657 et 1658, rang I sud-ouest, cadastre Paroisse Saint-François (sentier de 470 m.l., superficie totale d'empiètement dans la zone 0-20 ans de 1 920 m<sup>2</sup>);

Ville Saint-Georges:

- parties des lots 8, 9, 17, 39, 40, 41, 44, 45, 47, 51, 52 et 56, rang I sud-ouest, cadastre Paroisse Saint-Georges (sentier de 837,6 m.l., superficie totale d'empiètement dans la zone 0-20 ans de 3 030,8 m<sup>2</sup>);

Les travaux de remblai ou de déblai autorisés sur ces lots sont exclusivement ceux requis par les ouvrages énumérés ci-haut. De façon générale, la stabilisation du remblai

se fera par ensemencement hydraulique à l'exception des endroits où la pente du talus est supérieure à 2H : 1V. La stabilisation sera alors réalisée par enrochement ou par soutènement.

16.11 L'agrandissement de l'édifice commercial Pièces G.R. inc. localisé au 10950, 2<sup>e</sup> Avenue à Ville Saint-Georges (lot 2 995 120). Les travaux autorisés sont les suivants :

- Agrandissement de l'édifice de 250 m<sup>2</sup>;
- La construction d'une dalle structurale soutenue par des colonnes et des murs de béton, à une élévation minimale de 166,60 mètres, soit à 1210mm au-dessus de la crue centenaire.

Le tout tel que décrit dans la demande transmise par GLD/GENIVAR en date du 25 avril 2007 et selon les compléments d'information déposés subséquentement. Si requis et sécuritaire pour les occupants et les biens, le bâtiment existant sera immunisé selon les normes prévues pour une telle construction.

Les travaux de remblais et de déblais autorisés sont exclusivement ceux requis pour l'ouvrage décrit précédemment.

16.12 Empiètements dans la zone inondable en raison de l'élargissement de la Route 173 et de l'aménagement d'un chemin d'accès dans le cadre des travaux de raccordement de l'autoroute Robert-Cliche via la 74<sup>e</sup> rue (projetée) à la Route 173.

- Empiètements liés au réaménagement de la Route 173 (chaînages 179+180 et 179 + 950)

<b>Empiètements</b>	<b>Zone de 2 ans</b>	<b>Zone de 20 ans</b>	<b>Zone de 100 ans</b>
Longueur (m)	80	140	140
Largeur maximale (m)	3,1	9,7	10,5
Superficie (m <sup>2</sup> )	173,6	896,6	1032,6

- Empiètements liés au chemin d'accès (chaînages 179 + 995 et 180 + 065)

<b>Empiètements</b>	<b>Zone de 2 ans</b>	<b>Zone de 20 ans</b>	<b>Zone de 100 ans</b>
Longueur (m)	0	70	70
Largeur maximale (m)	0	7,4	7,4
Superficie (m <sup>2</sup> )	0	240,0	315,0

Les travaux autorisés sont exclusivement ceux décrits au document déposé par le ministère des Transports du Québec, juin 2010, projet 154-82-0013.

16.13 L'agrandissement d'un édifice public (Centre sportif Lacroix-Dutil) localisé au 11121, 1<sup>re</sup> Avenue à Ville Saint-Georges (lot 2 997 854).

Les travaux autorisés sont les suivants :

- Construction d'une dalle au sol à une élévation minimale de 165,99 mètres, soit 0,6 mètres au-dessus de la crue centenaire;

- L'emprise au sol, incluant l'immunisation du bâtiment avec les remblais aura une superficie maximale de 3 650 mètres carrés;
- Aucun sous-sol à construire;

Le tout tel que décrit dans la demande transmise par la Ville de Saint-Georges (dossier 422-04-01, 23 novembre 2010) et selon les compléments d'information qui pourraient être déposés subséquemment. Par ailleurs, l'agrandissement projeté sera immunisé selon les normes prévues pour une telle construction.

Les travaux de remblais et de déblais autorisés sont exclusivement ceux requis pour l'ouvrage décrit précédemment.

- 16.14 Sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Pins, empiètements dans la zone inondable dans le cadre du prolongement de l'autoroute A-73 : Un chemin de raccordement sera construit entre l'échangeur projeté au nord de la route Veilleux et la route 173. La nouvelle intersection entre ce chemin et la route 173, de même que le déplacement de cette dernière, impliquent des empiètements dans la zone inondable 0-20 ans de la rivière Chaudière.

Empiètements liés au réaménagement de la Route 173 (chaînages app. 129+800 et 130 + 040)

<b>Paramètres</b>	<b>Zone de 2 ans</b>	<b>Zone de 20 ans</b>
Cote de crue	156,75	158,66
Longueur (m)	240	900
Largeur maximale (m)	38	57
Largeur moyenne (m)	19,3	26,2
Superficie (m <sup>2</sup> )	4636 <sup>(1)</sup>	23 547

(1) : Inclut les superficies en remblais et celles en déblais

Les travaux autorisés sont exclusivement ceux décrits au document déposé par le ministère des Transports du Québec, juillet 2012, projet 154-82-0012.

- 16.15 La construction d'un mur d'appui et de sa fondation dans la bande riveraine et dans le littoral afin de supporter un belvédère surplombant la rivière Chaudière. L'ouvrage est composé principalement des éléments suivants :

- Un mur et sa fondation en béton armé avec empiètement dans le littoral;
- Un gazébo en métal dont le plancher sera au-dessus de la cote d'élévation centenaire (165.50);
- Des travaux de remblai de 350 mètres cube entre le mur d'appui et le sol naturel, avant les travaux.

Et est localisé sur la rive est de la rivière Chaudière, sur le lot 3 128 907.

L'aménagement d'une descente à bateaux (environ 14.51 m. x 5 m.) dans la bande riveraine et le littoral, incluant des travaux de stabilisation naturelle de chaque côté de la descente par de l'empierrement et de la végétation.

La descente est localisée sur la rive Est de la rivière Chaudière, sur le lot 2 995 126.

Les travaux autorisés sont ceux décrits dans le document réalisé par la Ville de Saint-Georges (dossier ST-G-2940-12-2, 18 mars 2013) et selon les compléments d'information déposés subséquentement (24 avril, 9 mai, 27 mai, 29 mai, 3 juin et 6 juin 2013) à la direction régionale du MDDEFP.

Les travaux de remblais et de déblais autorisés sont exclusivement ceux requis pour les ouvrages décrits précédemment.

16.16 La construction d'une paroi berlinoise (quai de la promenade Redmond) constituée de poutres d'acier fichées dans le sol et d'éléments en béton préfabriqué;

- L'empiètement dans le littoral jusqu'à 700 mm de la semelle du mur de béton existant;
- Les travaux de remblai et de déblai autorisés sont uniquement ceux requis pour l'ouvrage;
- Présence d'un sentier multifonctionnel, de belvédère, d'un garde-corps et des espaces verts à l'intérieur de l'empiètement créé par la paroi berlinoise;
- Les ouvrages respectent les normes d'immunisation en vigueur, le tout tel que décrit dans la demande de Ville de Saint-Georges (dossier 60276008 – AECOM) et selon les compléments qui pourraient être déposés subséquentement;
- Les ouvrages seront situés sur les lots 3 085 486, 3 085 567, 3 088 558, et 3 368 277.

16.17 La construction (agrandissement) d'une remise à machinerie agricole sur le lot 56 du Rang 7 dans la municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce. L'ouvrage est composé principalement des éléments suivants :

- L'agrandissement de la remise existante d'une superficie de 297,7 mètres carrés de façon à porter son empreinte au sol à 409,2 mètres carrés en l'allongeant de 9,2 mètres carrés sur sa longueur, en direction du cours d'eau du Bras Saint-Victor;
- Fondation en béton armé et sol en gravier avec empiètement dans la zone inondable.

Les travaux de remblai et de déblai autorisés sont exclusivement ceux requis pour les ouvrages décrits précédemment.

16.18 L'aménagement d'une piste cyclable sur la voie ferrée, sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Pins, entre le pont Perrault et la limite nord de la municipalité. Les travaux se réaliseront sur les lots suivants : 3 629 474, 3 629 772, 3 629 771, 3 810 603, 3 810 604, 3 629 769 et 3 628 738 pour une longueur approximative de 2,3 kilomètres dans la zone inondable de grand courant 0-20 ans. L'aménagement prévu consiste à :

- Démanteler la voie ferrée (enlèvement des dormants et des rails);
- Compacter les matériaux en place et installer une membrane géotextile;
- Mettre en place et compacter de la pierre concassée;

- Mettre en place une couche de pavage;
- Remplacer 2 ponceaux et un pont (par un ponceau).

Les travaux à réaliser sont décrits dans le document préparé par le Service de génie municipal de la MRC Beauce-Sartigan, dossier 29000-15-006, octobre 2015.



#### 4.2 ZONES INONDABLES DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)

Dans les zones inondables de faible courant identifiées sur la carte 3 (en annexe), sur les cartes 1 à 9 ou sur les figures 1 à 6 de l'article 4.11, ou dans un règlement de zonage d'une municipalité, seuls sont autorisés les constructions, ouvrages et travaux suivants:

1. Ceux qui sont immunisés conformément aux normes de l'article 4.5;
2. Les travaux de remblais uniquement requis pour les fins d'immunisation des constructions et ouvrages autorisés;
3. Les voies de circulation au-dessus de la cote d'inondation centenaire.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 4.5 du présent règlement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet par la MRC.

#### 4.3 ZONES D'INONDATION PAR EMBÂCLES

Pour les zones d'inondation par embâcles identifiées sur la carte 3 (en annexe), sur les cartes 1 à 9 de l'article 4.11 ou dans un règlement de zonage d'une municipalité, le cadre réglementaire applicable correspond aux mesures relatives aux zones de grand courant (0-20 ans). Cependant, toutes les constructions et tous les usages résidentiels sont interdits dans ces zones.

Cette restriction peut être levée s'il est démontré que la construction ou l'ouvrage projeté se situe au-dessus de la cote 20 ans, auquel cas les restrictions de la zone de faible courant (20-100 ans) s'appliquent.

#### 4.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Dans une plaine inondable identifiée sur la carte 3 (en annexe), sur les cartes 1 à 9 de l'article 4.11, ou dans un règlement de zonage d'une municipalité et qui n'a pas fait l'objet d'une désignation officielle par les gouvernements du Québec et du Canada, les mesures suivantes s'appliquent :

- a) Pour les plaines inondables cartographiées en distinguant les niveaux de récurrence, le cadre réglementaire applicable correspond aux mesures prévues au présent règlement pour les zones de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans);
- b) Pour les plaines inondables cartographiées sans distinction des niveaux de récurrence, le cadre réglementaire applicable correspond aux mesures prévues au présent règlement pour les zones de grand courant (0-20 ans).

#### 4.5 NORMES D'IMMUNISATION POUR LES TRAVAUX AUTORISÉS DANS LES ZONES DE GRAND COURANT (0-20 ANS) ET DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ou par une inondation dont le niveau atteindrait la cote identifiant la

- limite de la plaine inondable et apparaissant sur la carte 3 (en annexe), sur les cartes 1 à 9 ou sur les figures 1 à 6 de l'article 4.11, ou dans un règlement de zonage d'une municipalité
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ou par une inondation dont le niveau atteindrait la cote identifiant la limite de la plaine inondable et apparaissant sur la carte 3 (en annexe), sur les cartes 1 à 9 ou sur les figures 1 à 6 de l'article 4.11, ou dans un règlement de zonage d'une municipalité;
  3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
  4. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans ou sous le niveau de la cote identifiant la limite de la plaine inondable et apparaissant sur la carte 3 (en annexe), sur les cartes 1 à 9 ou sur les figures 1 à 6 de l'article 4.11, ou dans un règlement de zonage d'une municipalité, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou un professionnel habilité en la matière doit approuver les calculs relatifs à :
    - a) L'imperméabilisation;
    - b) La stabilité des structures;
    - c) L'armature nécessaire;
    - d) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration et
    - e) La résistance du béton à la compression et à la tension;
  5. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate de la construction ou de l'ouvrage visé et non étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieur à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

#### 4.6 LISTE DES CATÉGORIES DE CONSTRUCTIONS, D'OUVRAGES OU DE TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DEMANDE DE DÉROGATION

1. Tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées.
2. Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès.
3. Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles routes ou rues.
4. Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine.
5. Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol.

6. Les stations d'épuration des eaux usées.
7. Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public.
8. Tous les travaux visant l'agrandissement d'ouvrages destinés aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques.
9. Toute intervention visant l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.
10. Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture.
11. L'aménagement d'un fonds de terre utilisé à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai et de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf.
12. Les travaux visant à protéger des inondations des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites.
13. Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
14. Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

#### 4.6.1 INFORMATIONS REQUISES POUR UNE DEMANDE DE DÉROGATION À CONSTRUIRE EN ZONE INONDABLE

Afin de juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation à construire en zone inondable, toute demande formulée à cet effet doit provenir uniquement du conseil d'une municipalité visée par la demande et être accompagnée par les documents suivants :

- a) La localisation du projet et des lots sur lesquels il prend place, et la localisation relativement à la zone inondable;
- b) Une description de la nature de l'ouvrage, de la construction ou du bâtiment visé par la demande et les mesures d'immunsation envisagées lorsque requises; Des plans de constructions ou d'aménagement signés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doivent accompagner la demande.
- c) Un exposé des solutions de rechange envisagées : on devra démontrer que le projet ne peut être réalisé à l'extérieur de la zone inondable;

- d) Une description des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau, signée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Les éléments suivants devront notamment être évalués :
- contraintes à la circulation des glaces;
  - diminution de la section d'écoulement et augmentation du risque d'inondation en amont;
  - risques d'érosion causée par les ouvrages projetés.
- e) Un exposé portant sur les impacts environnementaux liés à la réalisation de l'ouvrage, ainsi que sur la sécurité des personnes et la protection des biens;
- f) Le cas échéant, un exposé portant sur l'intérêt du public à voir l'ouvrage se réaliser;
- g) Une résolution de la municipalité où se réaliseront les travaux projetés, appuyant la demande et demandant à la MRC de l'analyser.

#### 4.7 DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES PREMIERS RÈGLEMENTS MUNICIPAUX INTERDISANT LES NOUVELLES IMPLANTATIONS DANS LES ZONES INONDABLES

##### Saint-Théophile:

Rivière du Loup:	Le 6 décembre 2001
Rivière Portage:	Le 6 décembre 2001
Rivière Wilson:	Le 6 décembre 2001
Ruisseau Boutin:	Le 6 décembre 2001

##### Saint-Gédéon-de-Beauce:

Rivière Chaudière:	Le 6 décembre 2001
--------------------	--------------------

##### La Guadeloupe:

Le bras Saint-Victor:	Le 6 décembre 2001
-----------------------	--------------------

##### Saint-Martin:

Rivière Chaudière:	Le 6 décembre 2001
(pour la section située dans le périmètre d'urbanisation)	
Rivière Chaudière :	Le 23 août 2005
(pour les sections situées hors du périmètre d'urbanisation)	

##### Saint-René:

Ruisseau Stafford:	Le 6 décembre 2001
--------------------	--------------------

##### Saint-Côme-Linière:

Rivière du Loup:	Le 6 décembre 2001
------------------	--------------------

##### Ville de Saint-Georges: (secteur Saint-Georges-Est)

Rivière du Loup:	Le 6 décembre 2001
------------------	--------------------

##### Ville de Saint-Georges:

Rivière Chaudière:	Le 28 juin 1990
--------------------	-----------------

##### Ville de Saint-Georges: (secteur Aubert-Gallion)

Rivière Chaudière:	Le 27 mars 1991
--------------------	-----------------

##### Saint-Éphrem-de-Beauce:

Le Bras Saint-Victor:	Le 6 décembre 2001
-----------------------	--------------------

Rivière des Hamel: Le 28 juin 2006

Notre-Dame-des-Pins:

Rivière Chaudière: Le 31 octobre 1990

Rivière Gilbert: Le 31 octobre 1990

4.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE DE LA RIVIÈRE CHAUDIÈRE, DANS LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-PINS ET LA VILLE DE SAINT-GEORGES (figures 1 à 4)

Cotes de récurrence 2 ans, 20 ans et 100 ans (2004)

Section	Élévation Thalweg (m)	Distance entre les sections (m)	Distances cumulées (m)	Niveau d'eau		
				2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
16	152.72	207.62	66476.65	156.35	158.35	159.02
16.80	153.37	2041.01	68517.66	157.29	159.08	159.82
17	153.23	87.78	68605.44	157.23	158.96	159.65
17.15	154.33	63.60	68669.04	157.39	159.22	159.91
17.2	154.33	10.00	68679.04	157.41	159.24	159.93
17.4	154.22	104.07	68783.11	157.66	159.60	160.35
17.5	154.56	397.70	69180.81	157.77	159.64	160.38
17.6	154.91	736.41	69917.22	158.08	159.79	160.49
17.7	155.25	524.49	70441.71	158.33	159.92	160.58
17.8	155.59	447.41	70889.12	158.60	160.07	160.70
17.9	155.94	453.19	71342.31	158.94	160.30	160.87
18	156.28	380.50	71722.81	159.21	160.54	161.06
18.1	155.33	1787.99	73510.80	160.08	161.50	161.99
19	156.78	1292.01	74802.81	160.94	162.33	162.79
19.2	156.34	159.60	74962.41	161.19	162.59	163.06
19.4	157.34	183.61	75146.02	161.50	163.16	163.75
19.6	157.32	164.39	75310.41	161.61	163.50	164.18
19.8	157.53	128.00	75438.41	161.74	163.37	164.00
20	157.83	613.21	76051.62	162.44	164.15	164.71
20.1	157.65	121.32	76172.94	162.55	164.33	164.97
20.4	158.49	539.58	76712.52	162.76	164.72	165.39
20.6	158.33	112.91	76825.43	162.87	164.68	165.33
20.7	159.90	226.12	77051.55	162.96	164.74	165.37
20.8	160.03	384.57	77436.12	163.20	165.00	165.62
20.9	160.11	51.90	77488.02	163.20	165.00	165.62
21	160.16	25.91	77513.93	163.34	165.17	165.50
21.09	159.73	67.34	77581.27	163.41	165.28	165.62
21.1	160.16	373.49	77954.76	163.71	165.56	165.94
21.2	160.79	929.24	78884.00	164.38	166.13	166.52
21.3	163.20	1084.99	79968.99	166.41	167.79	168.22
22	166.53	844.29	80813.28	169.45	170.97	171.35

Préparé par: Simon Dubé, ing., MBA; 2004-02-05

Source: Centre d'expertise hydrique du Québec, janvier 2004

#### 4.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE DE LA RIVIÈRE DES HAMEL DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPHREM-DE-BEAUCE (figures 5 et 6)

Cotes de crues de récurrence de 2 ans, 20 ans et 100 ans

<b>Section</b>	<b>Niveau d'eau 2 ans (m)</b>	<b>Niveau d'eau 20 ans (m)</b>	<b>Niveau d'eau 100 ans (m)</b>
1	271,70	272,26	272,47
2	271,81	272,40	272,72
3	271,89	272,55	272,79
4	271,92	272,58	272,83
5	271,94	272,62	272,87
6	272,03	272,75	273,01
7	272,06	272,76	273,03
8	272,08	272,77	273,04
9	272,10	272,81	273,07
10	272,13	272,82	273,08
11	272,17	272,83	273,09
12	272,27	272,90	273,13
13	272,33	272,93	273,15
14	272,46	273,02	273,21
15	272,55	273,07	273,25
16	272,74	273,20	273,32
18	273,10	273,57	273,78
18.33*	273,20	273,78	273,99
18.66*	273,28	273,88	274,03
19	273,38	273,96	274,13
19.5*	273,43	273,98	274,14
20	273,47	273,96	274,09
20.33*	273,61	274,16	274,35
20.66*	273,69	274,26	274,46
21	273,74	274,32	274,53

\* Section interpolée

Source: Centre d'expertise hydrique du Québec, mars 2004

#### 4.9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE DE LA RIVIÈRE FAMINE DANS LA VILLE DE SAINT-GEORGES (figures 7 et 8)

Cotes de crues de récurrence de 2 ans, 20 ans et 100 ans

<b>Section</b>	<b>2 ans (m)</b>	<b>20 ans (m)</b>	<b>100 ans (m)</b>
1	162,07	163,74	164,34
2	162,07	163,74	164,34
3	162,08	163,74	164,34
4	162,04	163,67	164,26
5	162,24	163,86	164,46
6	162,34	163,97	164,56
7	162,36	163,99	164,58
8	162,34	163,96	164,55
9	162,44	164,06	164,65
9.5	162,53	164,07	164,65
9.8*	163,20	164,28	164,78
10	163,57	164,51	164,94

Section	2 ans (m)	20 ans (m)	100 ans (m)
11	164,75	165,32	165,69
11.5	165,91	167,46	167,99
11.8*	166,95	168,46	169,00
12	167,62	169,14	169,69
13	167,75	169,26	169,80
14	168,96	170,26	170,72

\* Section interpolée

Source: Centre d'expertise hydrique du Québec, 2009

#### 4.10 DÉTERMINATION DU CARACTÈRE INONDABLE D'UN EMPLACEMENT

Les sections numérotées des profils en long sont identifiées à partir de points de kilométrage (◆) (figures 1, 2, 3 et 4 de l'article 4.11). La carte 3 « Risques d'inondation » (en annexe) comprend ces mêmes points de kilométrage (■) pour la municipalité de Notre-Dame-des-Pins et de Ville de Saint-Georges. À ces sections correspond une cote de récurrence qui identifie les niveaux d'eau atteints par une crue de 2 ans, 20 ans et 100 ans. Cependant, cette façon de procéder n'identifie qu'une zone inondable approximative et les cotes de récurrence indiquées sur la carte 3 ne sont plus applicables, puisque révisées.

Les municipalités de Notre-Dame-des-Pins, de Saint-Éphrem-de-Beauce et de Ville de Saint-Georges disposent de 2 méthodes pour déterminer le caractère inondable d'un emplacement le long de la rivière Chaudière ou de la rivière des Hamel:

1. Sur un emplacement où sont prévus une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement. Si cet emplacement est situé au droit d'une section, les cotes qui sont applicables à cet endroit sont celles correspondant à cette section au tableau des cotes de crue. Si l'emplacement se situe entre 2 sections, la cote de crue à l'emplacement est calculée en appliquant, à la différence entre les cotes des 2 sections, un facteur proportionnel à la distance de localisation de l'emplacement entre les 2 sections :

$$C_e = C_v + ((C_m - C_v) \times (D_{ve} / D_{vm})) \text{ où :}$$

$C_e$  : la cote recherchée à l'emplacement;

$C_v$  : la cote à la section aval;

$C_m$  : la cote à la section amont;

$D_{ve}$  : la distance de la section aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sections aval et amont et passant au centre de l'écoulement <sup>(1)</sup>;

$D_{vm}$  : la distance entre la section aval et la section amont.

(1) Il est possible que le tracé de l'écoulement doive être ajusté en fonction du niveau atteint. En particulier, quand la dénivellation entre 2 sections est faible, c'est-à-dire que la rivière emprunte de nombreux méandres prononcés et que le niveau d'eau vient à submerger les talus de part et d'autre du littoral. Le tracé de l'écoulement pourrait devenir plus rectiligne et traverser les pédoncules des méandres.

2. Si un emplacement est localisé entre 2 sections et que la dénivellation entre celles-ci est faible, plutôt que d'utiliser la formule qui précède, la cote de crue à l'emplacement pourra être assimilée à la cote de crue amont.

Suite à l'établissement de la cote de crue d'un emplacement, les mesures règlementaires à appliquer sont déterminées à partir d'une des situations suivantes :

- Un terrain dont l'élévation serait supérieure à la cote de crue 100 ans ne serait pas, en définitive, dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone ne serait opposable à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés;
- Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue 100 ans mais supérieure à la cote 20 ans serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui seraient proposés dans cette zone seraient celles de la zone de faible courant;
- Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue 20 ans serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui seraient proposés dans cette zone seraient celles de la zone de grand courant.

Par ailleurs, pour déterminer l'élévation d'un terrain, un relevé d'arpentage est nécessaire. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit rencontrer les spécifications suivantes :

- les limites du terrain;
- la localisation et l'élévation des points géodésiques;
- le tracé des limites de la zone inondable (à fort ou à faible courant) sur le ou les terrains visés;
- la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et les puits s'il y a lieu;
- les rues et voies de circulations existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant :

- le 28 juin 1990 pour la Ville de Saint-Georges (27 mars 1991, secteur Aubert-Gallion);
- le 31 octobre 1990 pour la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins;
- le 28 juin 2006 pour la rivière des Hamel dans la municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce.









**SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ**

**Article 4.11  
Zones inondables - Carte 1**

**SAINT-THÉOPHILE**

**Légende**

- Cadastre
- Limite du périmètre urbain
- Hydrographie**
  - Cours d'eau
  - Cours d'eau intermittent
  - Plan d'eau
- Zone inondable**
  - Zone inondable de grand courant (0-20 ans)

**SOURCES:**

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
Base de données topographiques du Québec

Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire  
Système d'information et de gestion en aménagement du territoire (SIGAT)

Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan  
Base de données de la matrice graphique  
Plan d'affectation du sol

© Projet régional de couverture orthophotographique de la Chaudière 2013

**RÉFÉRENCE CARTOGRAPHIQUE**  
M.T.M NAD83 (fuseau 7)

 Service de l'aménagement et urbanisme  
Préparation: Louise Roy, urb.  
Réalisation: Stéphanie Gagnon  
Date: 18 novembre 2013





**SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ**

**Article 4.11  
Zones inondables - Carte 2**

**SAINT-THÉOPHILE**

**Légende**

-  Cadastre
-  Limite du périmètre urbain
- Hydrographie**
-  Cours d'eau
-  Cours d'eau intermittent
-  Plan d'eau
- Zone inondable**
-  Zone inondable de grand courant (0-20 ans)

**SOURCES:**

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
Base de données topographiques du Québec

Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire  
Système d'information et de gestion en aménagement du territoire (SIGAT)

Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan  
Base de données de la matrice graphique  
Plan d'affectation du sol

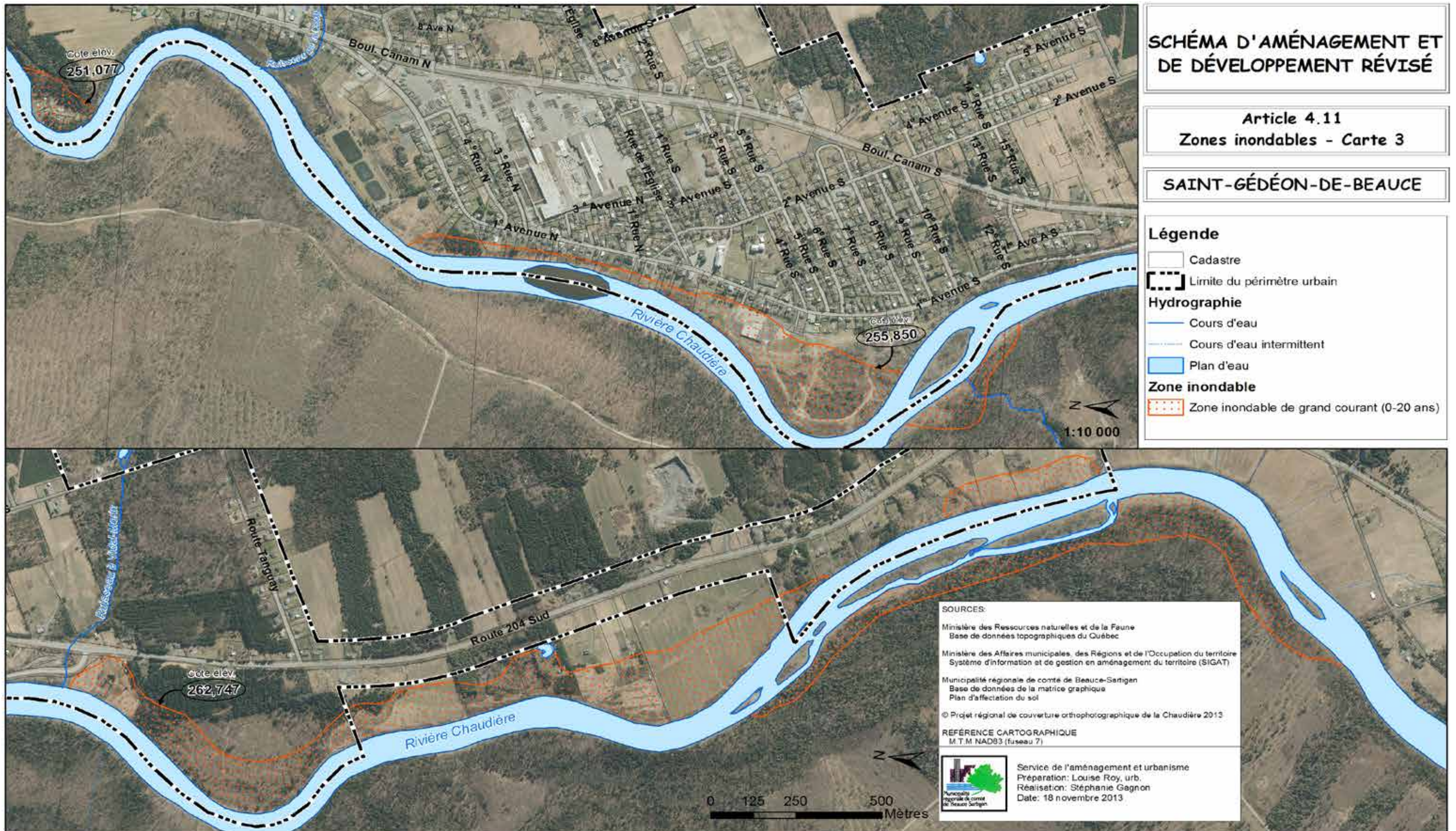
© Projet régional de couverture orthophotographique de la Chaudière 2013

**RÉFÉRENCE CARTOGRAPHIQUE**  
M.T.M. NAD83 (fuseau 7)



Service de l'aménagement et urbanisme  
Préparation: Louise Roy, urb.  
Réalisation: Stéphanie Gagnon  
Date: 18 novembre 2013







Article 4.11  
Carte 4  
Zone inondable  
Saint-Gédéon-de-Beauce

Cette carte apparaît désormais sur la carte 3  
de la page précédente





# SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ

Article 4.11  
Zones inondables - Carte 5

## LA GUADELOUPE

**Légende**

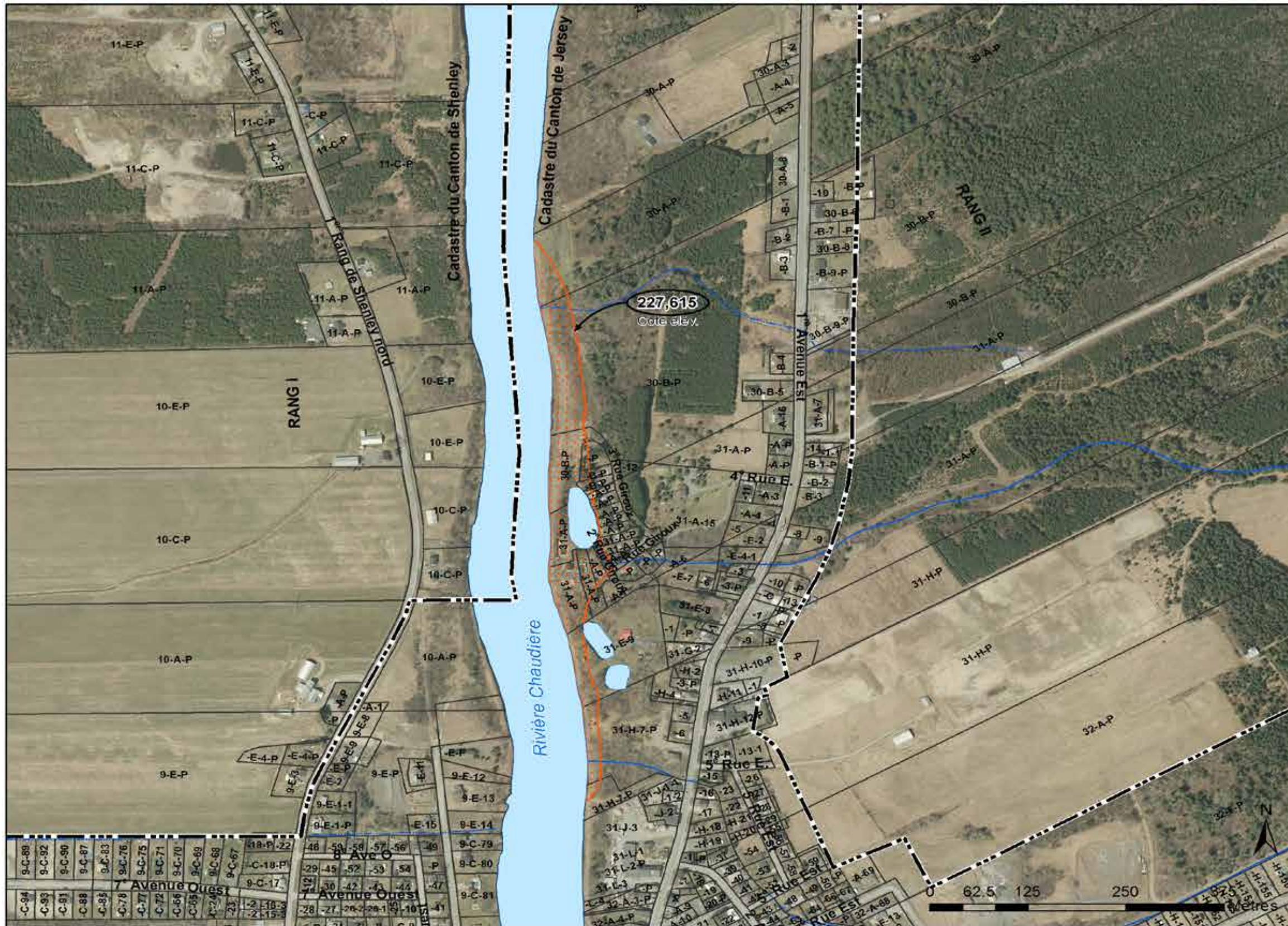
- Cadastre
- Limite du périmètre urbain
- Hydrographie**
  - Plan d'eau
  - Cours d'eau
- Zone inondable**
  - Zone inondable de grand courant (0-20 ans)

**SOURCES:**  
 Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
 Base de données topographiques du Québec  
 Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire  
 Système d'information et de gestion en aménagement du territoire (SIGAT)  
 Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan  
 Base de données de la matrice graphique  
 Plan d'affectation du sol  
 © Projet régional de couverture orthophotographique de la Chaudière 2013  
**REFERENCE CARTOGRAPHIQUE**  
 M.T.M NAD83 (fuseau 7)

 Service de l'aménagement et urbanisme  
 Préparation: Louise Roy, urb.  
 Réalisation: Stéphanie Gagnon  
 Date: 18 novembre 2013







**SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ**

**Article 4.11**  
**Zones inondables - Carte 6**

**SAINT-MARTIN**

**Légende**

- Cadastre
- Limite du périmètre urbain
- Hydrographie**
- Plan d'eau
- Cours d'eau
- Cours d'eau intermittent
- Contraintes naturelles**
- Zone inondable de grand courant (0-20 ans)

**SOURCES:**

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
Base de données topographiques du Québec

Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire  
Système d'information et de gestion en aménagement du territoire (SIGAT)

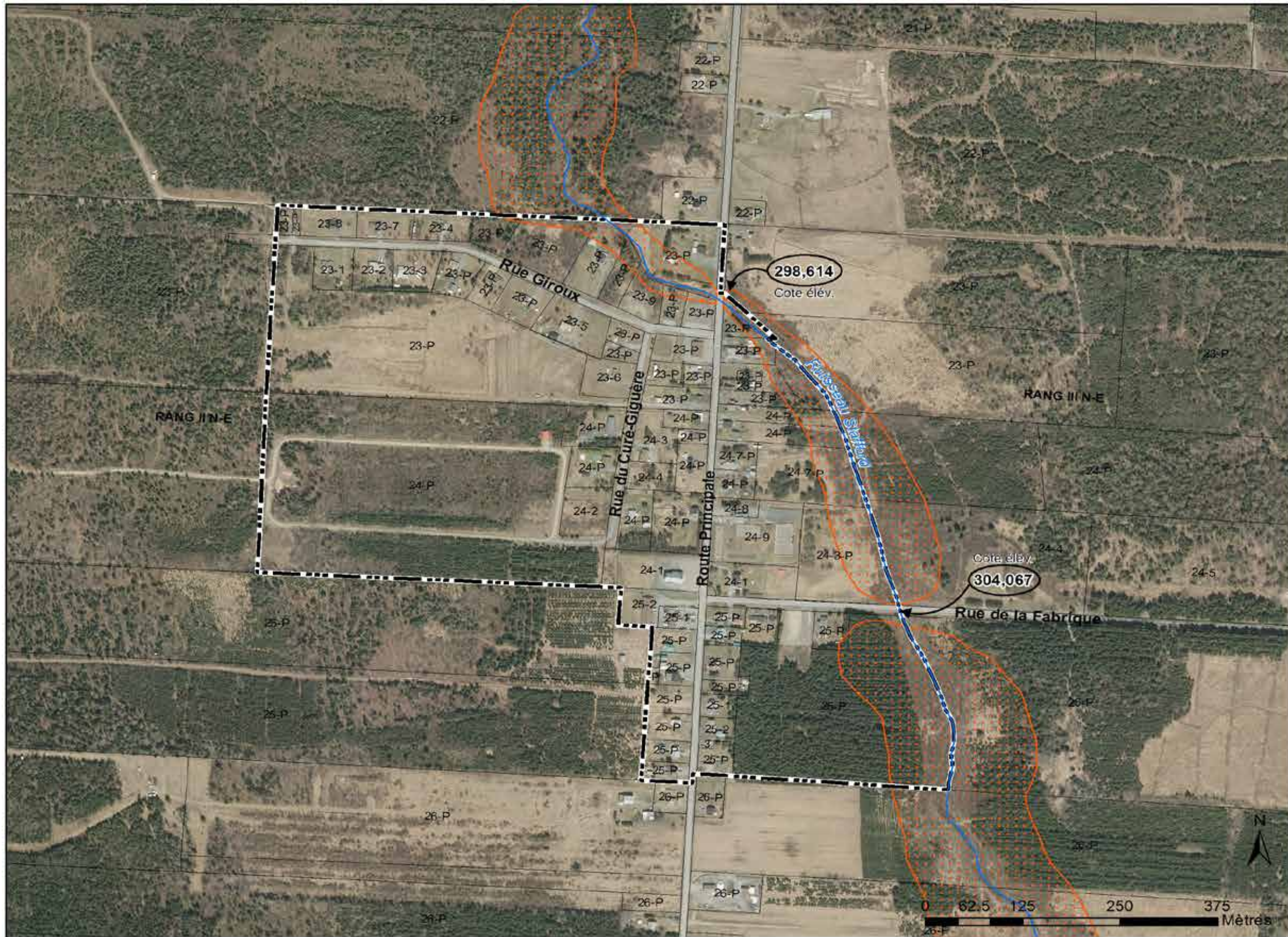
Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan  
Base de données de la matrice graphique  
Plan d'affectation du sol

© Projet régional de couverture orthophotographique de la Chaudière 2013

**RÉFÉRENCE CARTOGRAPHIQUE**  
M.T.M. NAD83 (fuseau 7)

Service de l'aménagement et de l'urbanisme  
Préparation: Louise Roy, urb  
Réalisation: Stéphanie Gagnon  
Date: 18 novembre 2013





**SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ**

**Article 4.11  
Zones inondables - Carte 7**

**SAINT-RENÉ**

- Légende**
- Cadastre
  - Limite du périmètre urbain
  - Hydrographie**
  - Cours d'eau
  - Cours d'eau intermittent
  - Plan d'eau
  - Contraintes naturelles**
  - Zone inondable de grand courant (0-20 ans)

**SOURCES:**

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
Base de données topographiques du Québec

Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire  
Système d'information et de gestion en aménagement du territoire (SIGAT)

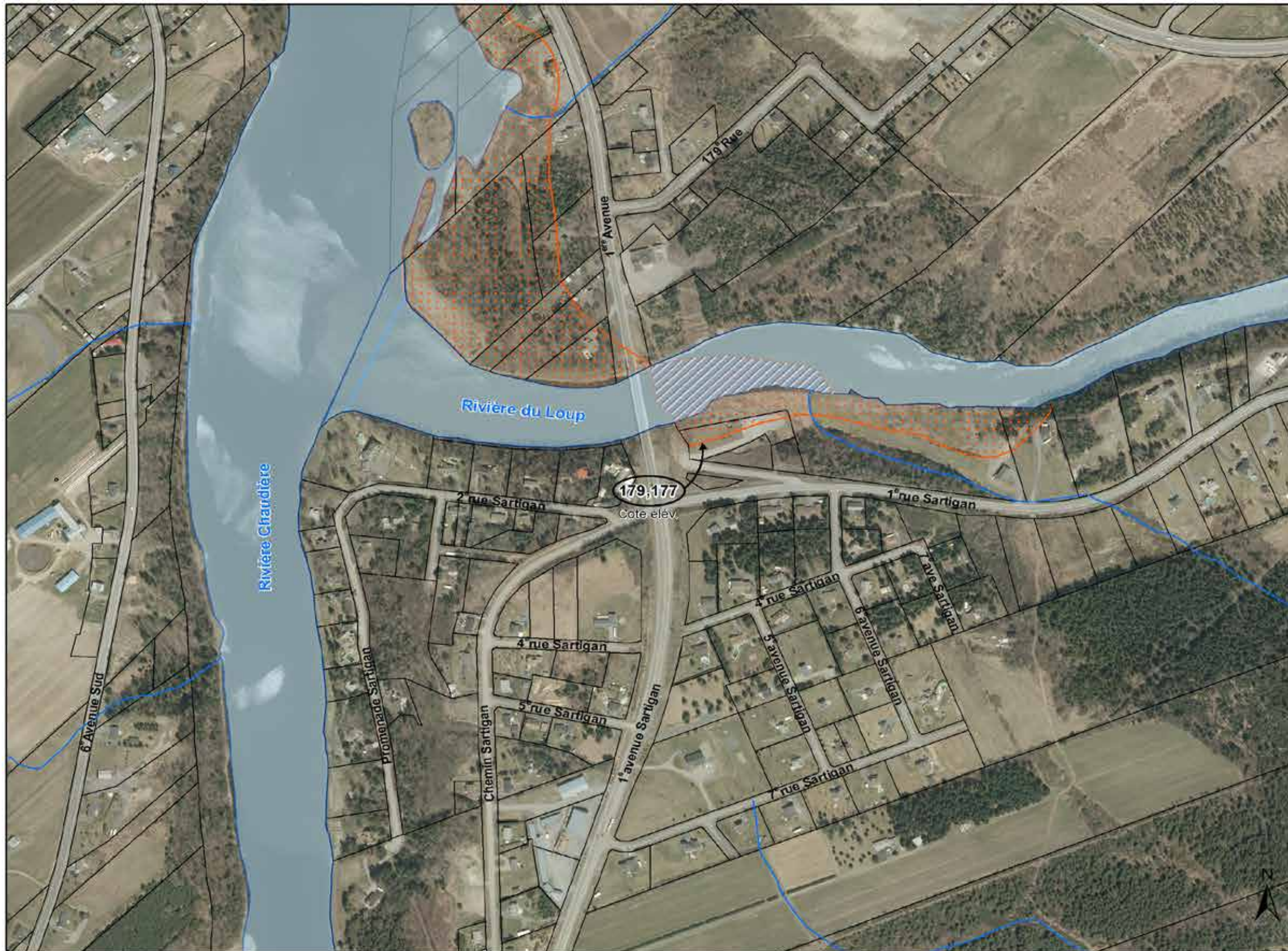
Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan  
Base de données de la matrice graphique  
Plan d'affectation du sol

© Projet régional de couverture orthophotographique de la Chaudière 2013

**RÉFÉRENCE CARTOGRAPHIQUE**  
M.T.M NAD83 (fuseau 7)

 Service de l'aménagement et urbanisme  
Préparation: Louise Roy, urb.  
Réalisation: Stéphanie Gagnon  
Date: 18 novembre 2013





**SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ**

**Article 4.11  
Zones inondables - Carte 8**

**SAINT-GEORGES**

**Légende**

- Cadastre
- ⬜ Limite du périmètre urbain
- Hydrographie**
- ▭ Plan d'eau
- Cours d'eau
- Zones inondables**
- ▨ Zone inondable de grand courant (0-20 ans)
- ▨ Risque d'embâcle

**SOURCES:**

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
Base de données topographiques du Québec

Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire  
Système d'information et de gestion en aménagement du territoire (SIGAT)

Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan  
Base de données de la matrice graphique  
Plan d'affectation du sol

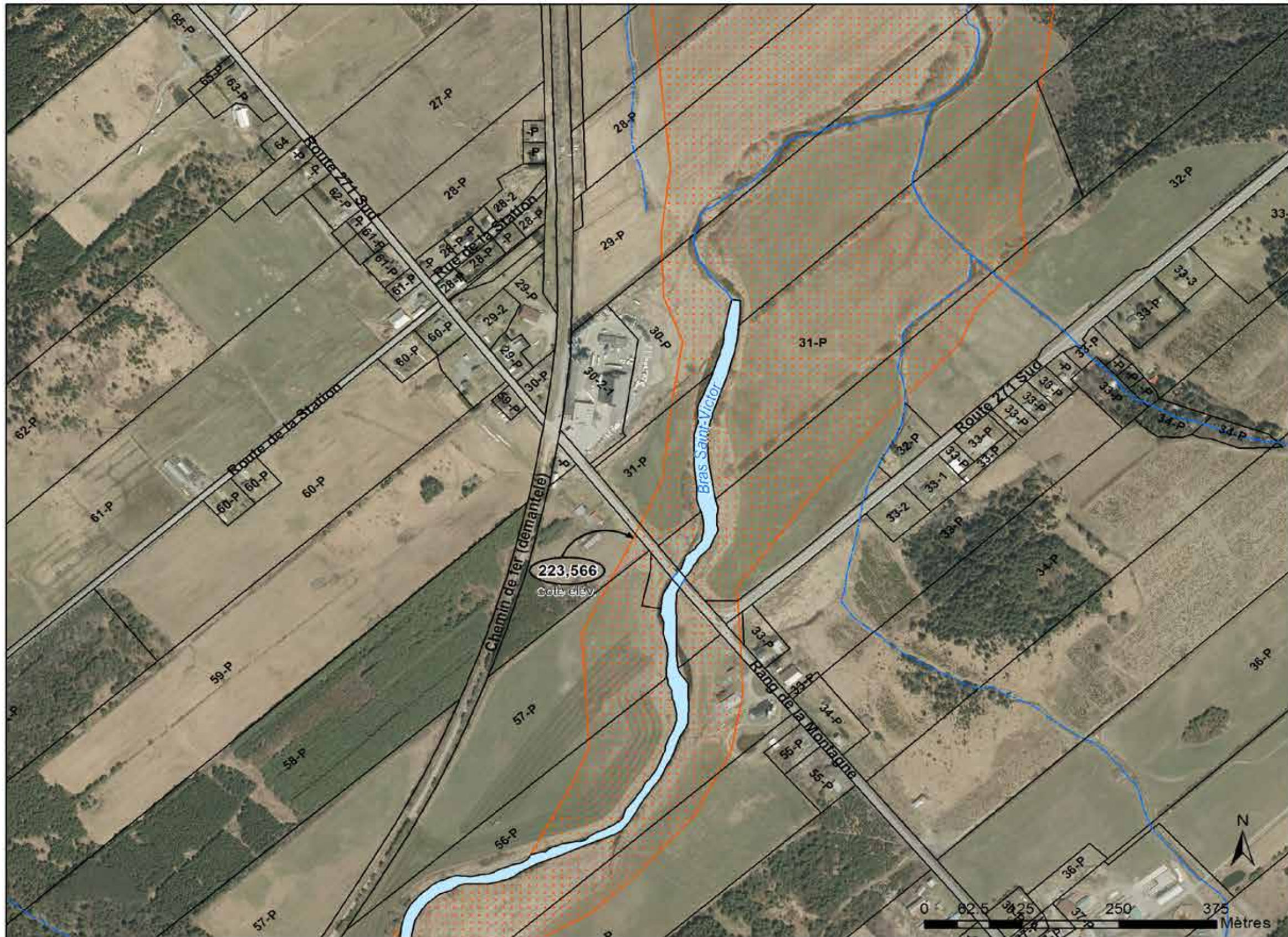
© Projet régional de couverture orthophotographique de la Chaudière 2013

RÉFÉRENCE CARTOGRAPHIQUE  
M.T.M NAD83 (fuseau 7)



Service de l'aménagement et urbanisme  
Préparation: Louise Roy, urb.  
Réalisation: Stéphanie Gagnon  
Date: 18 novembre 2013





**SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ**


**Article 4.11  
Zones inondables - Carte 9**

**SAINT-ÉPHREM-DE-BEAUCE**

**Légende**

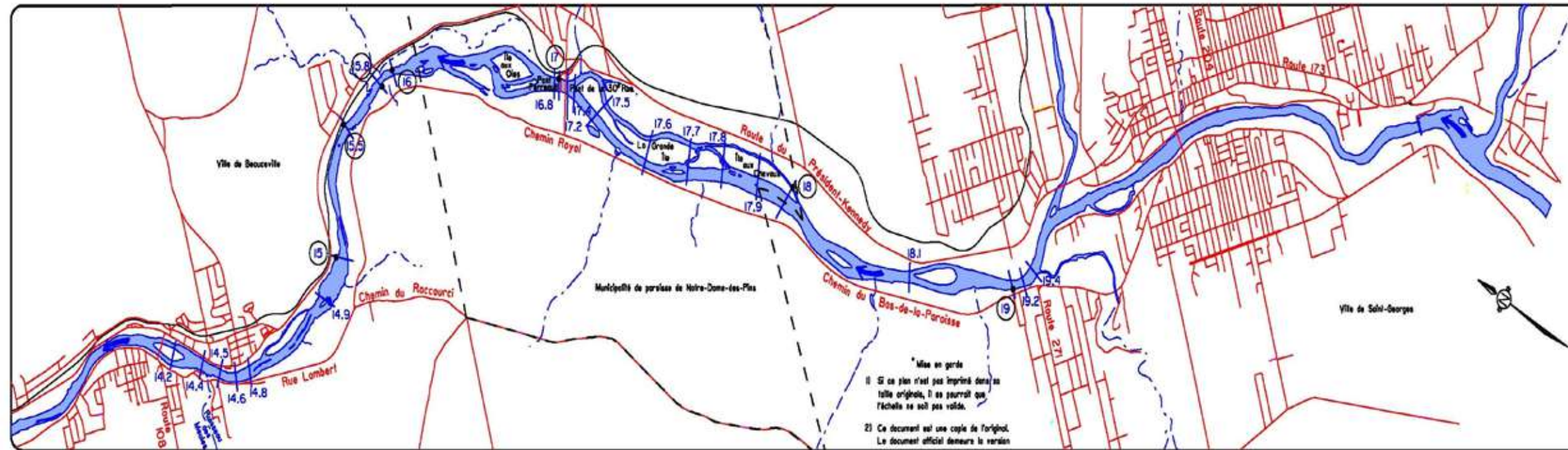
- Cadastre
- Hydrographie**
- Plan d'eau
- Cours d'eau
- Cours d'eau intermittent
- Zones inondables**
- Zone inondable de grand courant (0-20 ans)

**SOURCES:**  
 Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
 Base de données topographiques du Québec  
 Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire  
 Système d'information et de gestion en aménagement du territoire (SIGAT)  
 Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan  
 Base de données de la matrice graphique  
 Plan d'affectation du sol  
 © Projet régional de couverture orthophotographique de la Chaudière 2013  
**RÉFÉRENCE CARTOGRAPHIQUE**  
 M.T.M. NAD83 (fuseau 7)

 Service de l'aménagement et urbanisme  
 Préparation: Louise Roy, urb.  
 Réalisation: Stéphanie Gagnon  
 Date: 18 novembre 2013







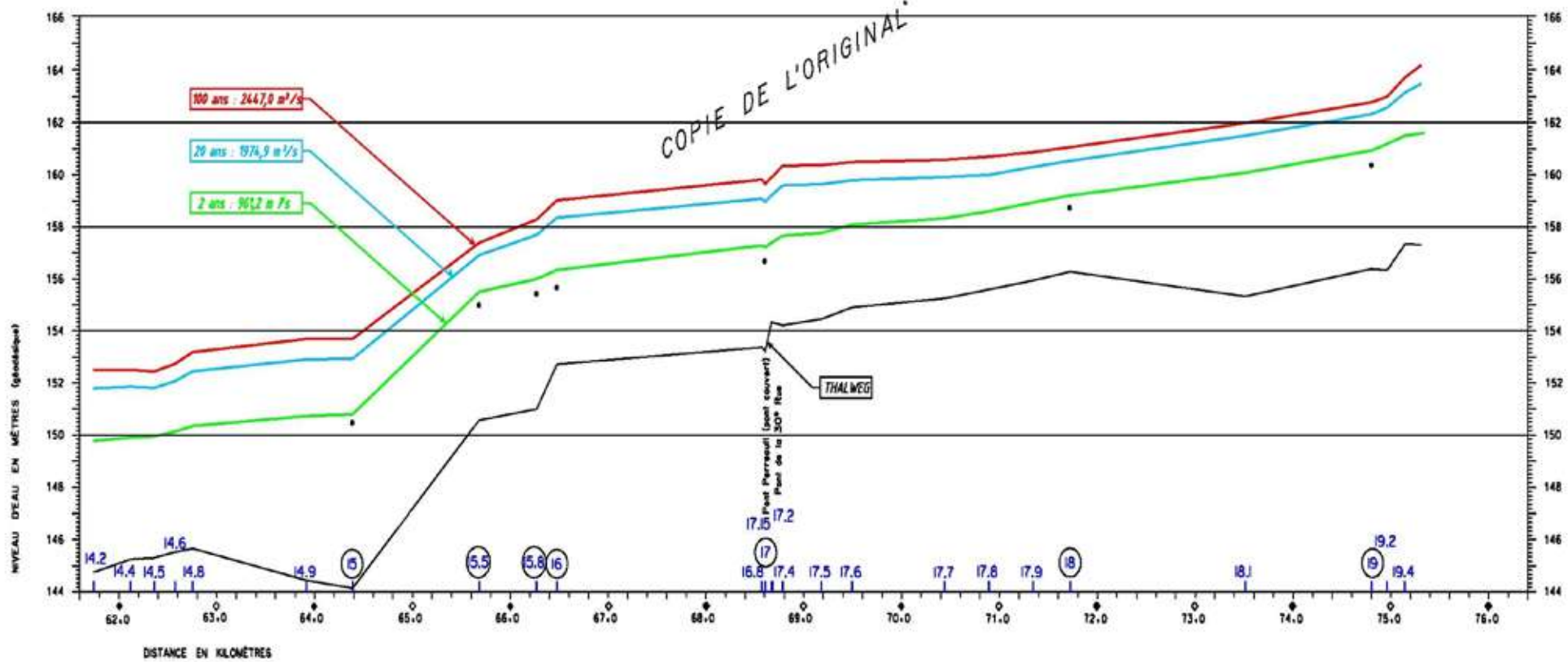
**ARTICLE 4.11 - Figure 1**  
**VUE EN PLAN DE LA RIVIÈRE CHAUDIÈRE**  
**ET LOCALISATION DES SECTIONS TRANSVERSALES**  
**ET DES SITES D'OBSERVATION DE NIVEAUX D'EAU**  
**SECTEUR DE NOTRE-DAME-DES-PINS**

**LÉGENDE :**

- Route
- Chemin de fer
- Section transversale
- - - Autre cours d'eau
- Site de confluence
- Site d'observation de niveau d'eau
- - - Limite de municipalité

Échelle 1 : 40 000  
 400 0 400 800 m

\* Mise en garde  
 1) Si ce plan n'est pas imprimé dans sa  
 taille originale, il se pourrait que  
 l'échelle ne soit pas valide.  
 2) Ce document est une copie de l'original.  
 Le document officiel demeure la version  
 papier soignée signée et scellée.



**ARTICLE 4.11 - Figure 2**  
**PROFIL DES PLANS D'EAU**  
**DE LA RIVIÈRE CHAUDIÈRE**  
**SECTEUR DE NOTRE-DAME-DES-PINS**

**LÉGENDE :**

- Profil de plan d'eau de récurrence de 100 ans
- Profil de plan d'eau de récurrence de 20 ans
- Profil de plan d'eau de récurrence de 2 ans
- Thalweg
- | Section transversale
- \* Niveau d'eau observé le 2 juillet 2002
- Site d'observation de niveau d'eau
- ◆ Distance en kilomètres

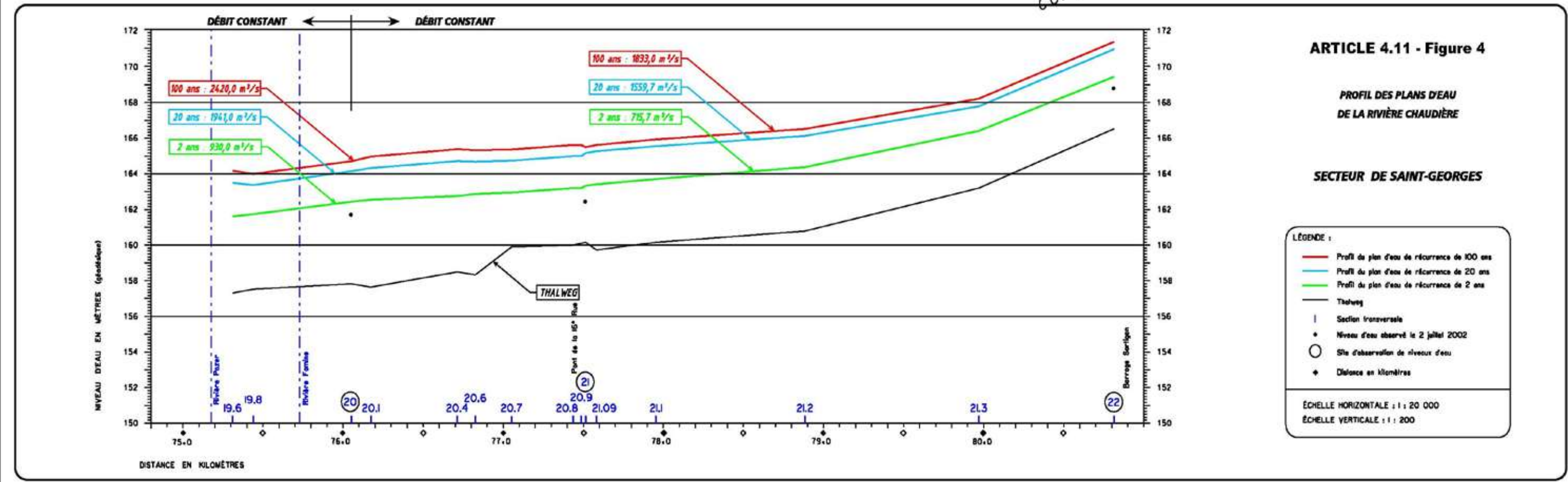
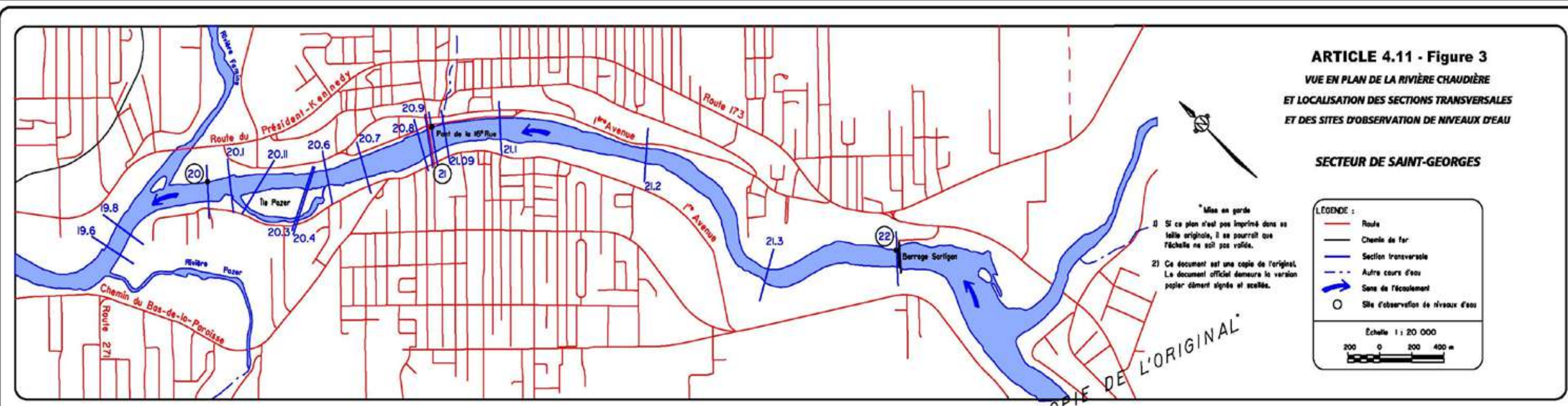
ÉCHELLE HORIZONTALE : 1 : 40 000  
 ÉCHELLE VERTICALE : 1 : 200

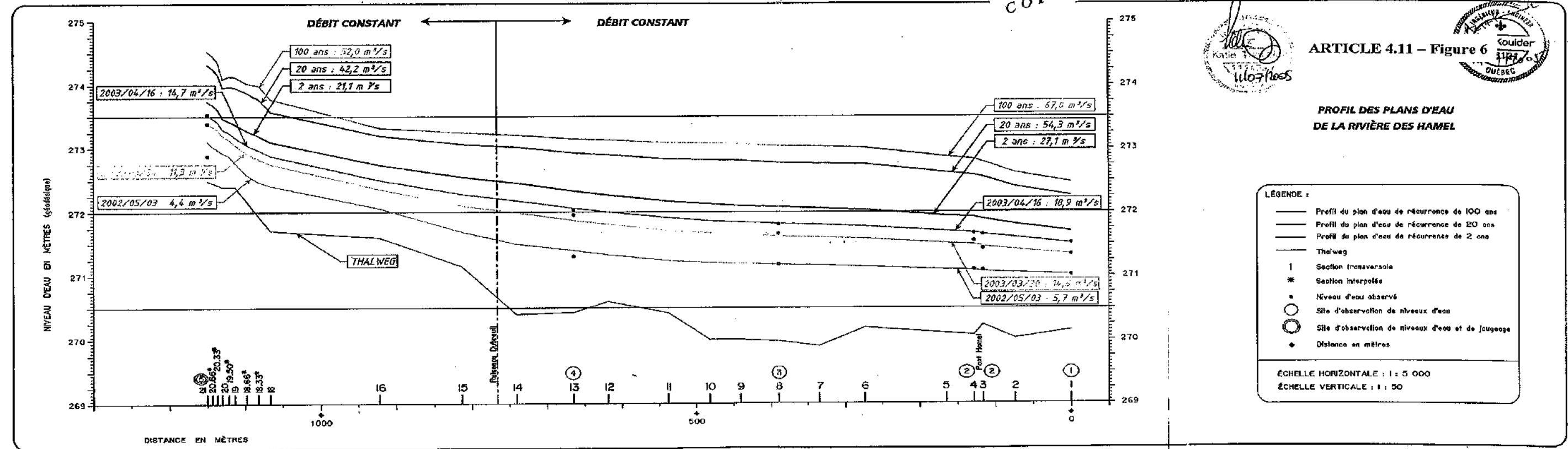
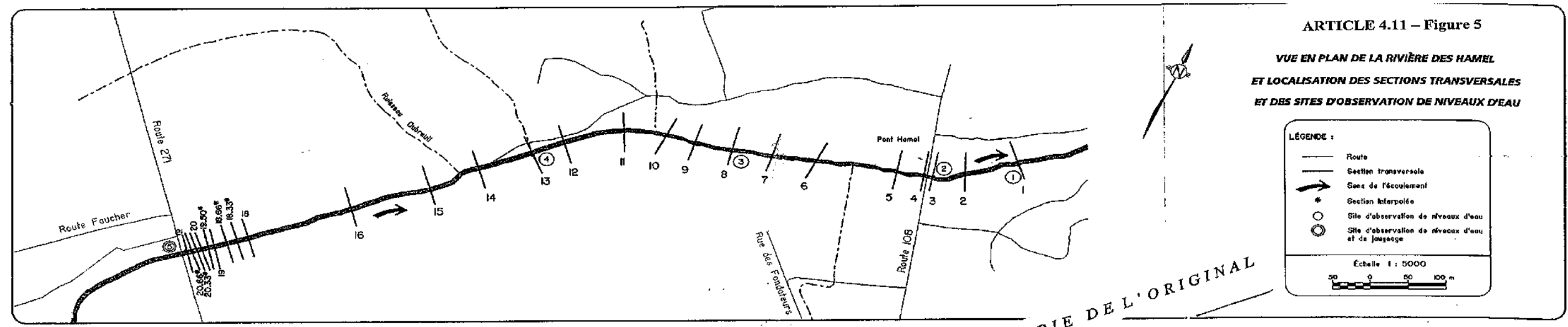


**RIVIÈRE CHAUDIÈRE - SECTEUR DE NOTRE-DAME-DES-PINS**  
**VILLE DE BEAUVEVILLE**  
**MUNICIPALITÉ DE PAROISSE DE NOTRE-DAME-DES-PINS**  
**VILLE DE SAINT-GEORGES**  
**MRC DE ROBERT-CLICHE**  
**MRC DE BEAUCE-SARTIGAN**  
**MRC DE BEAUCE-SARTIGAN**

**Programme de détermination des**  
**cotes de crues de récurrence de**  
**20 ans et de 100 ans (PDCC)**  
**FÉVRIER 2004**





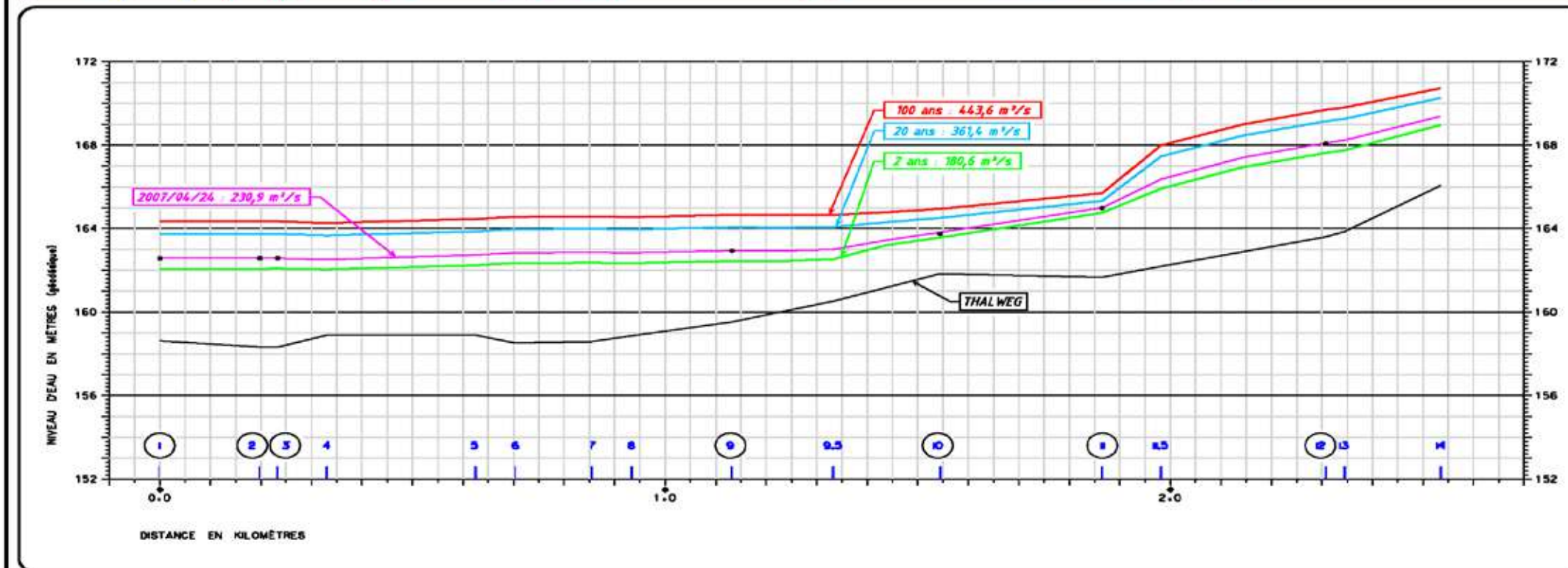
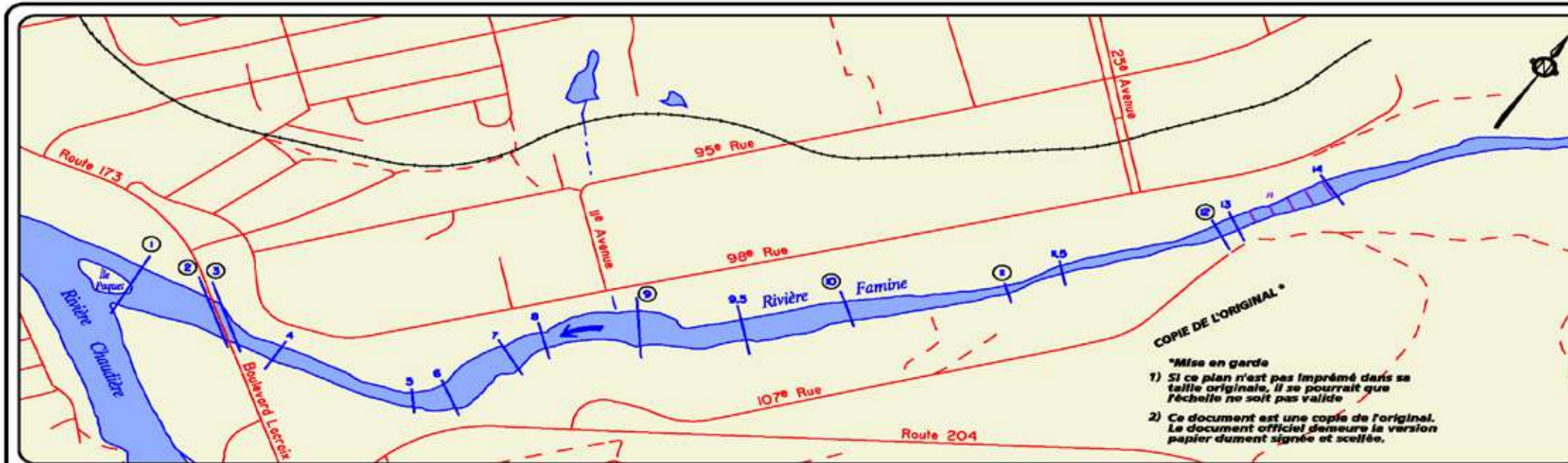


Centre d'expertise  
hydraulique  
**Québec**

**RIVIÈRE DES HAMEL  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPHREM-DE-BEAUCE  
MRC DE BEAUCÉ-SARTIGAN**

**Programme de détermination des  
cotes de crues de récurrence de  
20 ans et de 100 ans (PDCC)  
MARS 2004**





## CHAPITRE 5

### DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES ZONES MARÉCAGEUSES

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application doivent, au préalable, obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation de la municipalité.

Tous les cours d'eau et les lacs à débit régulier ou intermittent sont visés par les présentes normes; seuls en sont exclus, les fossés tels que définis au chapitre 1 du présent document. En milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visées par l'application du présent règlement sont celles définies au *Règlement sur les normes d'interventions dans les forêts du domaine public*.

À Saint-Côme-Linière, de part et d'autre du ruisseau Bernard dans le parc industriel, la bande de protection riveraine devra avoir un minimum de 15 mètres (calculée à partir de la ligne des hautes eaux) afin de préserver la stabilité des berges.

#### 5.1 NORMES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

1. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public répondant à toutes les conditions suivantes:
  - a) Les dimensions du terrain ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
  - b) Le lotissement a été réalisé avant la date de l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant les constructions dans la rive;
  - c) Le terrain n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au Schéma d'aménagement et de développement révisé;
  - d) Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
  
2. La construction ou l'érection d'un bâtiment secondaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes:

- a) Les dimensions du terrain ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment secondaire ou accessoire, suite à la création de la bande riveraine;
  - b) Le lotissement a été réalisé avant la date de l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant les constructions dans la rive;
  - c) Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
  - d) Le bâtiment secondaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
3. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation:
- a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
  - b) La coupe d'assainissement;
  - c) La récolte d'arbres de 50% des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
  - d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
  - e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
  - f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
  - g) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
  - h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure ou égale à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.
4. La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus
5. Les ouvrages et travaux suivants:
- a) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation, leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
  - b) L'installation de clôtures;
  - c) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrains ou de surface et les stations de pompage;
  - d) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
  - e) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
  - f) Toute installation septique conforme au *Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et ses amendements subséquents;
  - g) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à



- l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- h) Les puits individuels;
  - i) La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
  - j) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 3.1.2;
  - k) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*;
  - l) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et des ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public.

## 5.2 NORMES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, seuls sont autorisés les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection recommandées pour les plaines inondables:

- a) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)*, de la *Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13)* et de toute autre loi;
- b) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) Les prises d'eau;
- f) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- g) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- h) Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par les municipalités et la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leurs sont conférés par la loi;
- i) L'entretien, la réparation et la démolition de construction et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

## 5.3 NORMES RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES (MARAIS ET MARÉCAGES) ET AUX TOURBIÈRES

Dans les milieux humides et les tourbières identifiés au Schéma d'aménagement et de développement révisé (cartes 4 et 5 en annexe), les normes suivantes s'appliquent:

- a) Aucun ouvrage, construction, travaux de remblai ou de déblai, d'irrigation ou de drainage, d'excavation ou de déboisement n'est permis; seule l'interprétation de la nature y est autorisée;
- b) Une bande de protection de 25 mètres autour des marécages, marais et tourbières devra être conservée dans laquelle le prélèvement d'au plus 30% des tiges marchandes, par période de 10 ans, est autorisé.



## **CHAPITRE 6**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES**

#### 6.1 TERRITOIRE VISÉ

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des municipalités de la MRC, à l'intérieur des grandes affectations agricoles, agroforestières et forestières identifiées sur la carte 1 à l'annexe cartographique du Schéma d'aménagement et de développement révisé et intitulée « Les grandes affectations du territoire ». Ces normes ne s'appliquent pas sur les terres du domaine public qui sont assujetties au Règlement provincial sur les normes d'intervention en forêt publique.

#### 6.2 TRAVAUX SYLVICOLES NE NÉCESSITANT PAS DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les travaux suivants ne nécessitent pas de certificat d'autorisation :

- a) L'abattage de moins de 40 % des tiges marchandes uniformément réparties par période de 10 ans;
- b) Le déboisement d'au plus 4 hectares d'un seul tenant par période de 10 ans;

À l'intérieur des espaces séparant des aires de coupe, l'abattage d'au plus 40 % des tiges marchandes uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de 10 ans;

- c) Le déboisement requis pour l'aménagement d'un fossé de drainage ou de ligne et d'un chemin d'accès. La largeur respective de chacun de ces aménagements ne doit pas excéder 6 mètres;
- d) Le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour la mise en forme d'un chemin forestier, laquelle emprise ne doit pas excéder une largeur de 20 mètres (incluant les fossés et les accotements) et doit être à l'extérieur de la bande boisée à conserver en bordure d'un boisé voisin;
- e) Le déboisement requis pour implanter une construction (principale ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique);
- f) Le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques et pour l'implantation et l'entretien d'infrastructures d'utilité publique (à l'exception des éoliennes commerciales);
- g) L'abattage d'arbres pouvant causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée;

- h) L'abattage d'arbres de plantations normalement cultivés à courte révolution pour la production d'arbres ornementaux, d'arbres de Noël et de biomasse énergétique;
- i) Le déboisement requis pour l'exploitation d'une sablière ou d'une carrière. Le déboisement doit se faire graduellement, au fur et à mesure de l'exploitation de la sablière ou de la carrière. Cependant, une bande boisée de 10 mètres doit être conservée en bordure des lignes latérales et arrière d'une propriété foncière voisine.

### 6.3 TRAVAUX SYLVICOLES NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION (accompagné d'une prescription sylvicole de moins de 2 ans)

- a) Le déboisement de plus de 4 hectares d'un seul tenant par propriété foncière;
- b) Le déboisement sur plus de 30 % de la superficie d'une propriété foncière par période de 10 ans;
- c) Le déboisement pour la mise en culture des sols, uniquement dans le cas du déplacement d'une parcelle en culture ayant fait l'objet d'une autorisation du MDDEFP ;
- d) Le déboisement nécessaire à l'implantation d'éoliennes commerciales (site d'implantation, voie d'accès, poste de raccordement, etc.) et aux infrastructures de transport de l'énergie électrique produite par le parc éolien (réseau collecteur). Dans ce cas précis, la demande de certificat d'abattage des arbres ne requiert pas le dépôt d'une prescription sylvicole. Toutefois, le promoteur responsable de l'implantation des éoliennes doit obtenir un certificat d'autorisation relatif au déboisement prévu au présent règlement pour chaque propriété foncière sur laquelle une ou plusieurs éoliennes seront implantées. La demande doit être accompagnée des renseignements suivants :
  1. Identification du propriétaire concerné et une preuve écrite de l'entente entre le promoteur et le propriétaire;
  2. Identification de chacun des lots ou parties de lots concernés;
  3. Identification des parcelles et des superficies faisant l'objet du déboisement nécessaire à l'implantation des éoliennes (incluant le site d'implantation, les chemins d'accès, le relevé de tout cours d'eau et la présence de pente de 30 % et plus). La représentation des parcelles à déboiser doit être fournie sur un support numérique compatible avec un système d'information géographique;
  4. Le volume de bois récolté et le mode de déboisement (en référence au mode de déboisement tel qu'identifié à l'article 3.4.2 du Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricoles et forestiers, produit par Hydro-Québec).

Les superficies déboisées pour l'implantation d'éoliennes commerciales ne peuvent être comptabilisées dans le calcul des superficies du propriétaire foncier concerné dans l'application des autres dispositions du présent règlement.

- e) Le déboisement dans les ravages Famine, Armstrong et Saint-Gédéon;

Les dispositions suivantes s'appliquent aux superficies des propriétés foncières situées en totalité ou en partie à l'intérieur d'une aire de confinement du cerf de Virginie (ravage) reconnue par le ministre responsable de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (C-61.1) et cartographié sur les cartes 1 et 5 en annexe du Schéma d'aménagement et de développement révisé.

Le déboisement d'au plus 4 hectares d'un seul tenant par période de 10 ans ne nécessite pas de certificat d'autorisation.

En plus de l'obtention d'un certificat d'autorisation, tous les autres travaux sont assujettis aux conditions suivantes :

#### 1. Propriétés foncières de moins de 250 hectares

Les peuplements résineux ou mixtes à prédominance résineuse sont ceux à préserver.

Le déboisement est autorisé sur une superficie maximale de 10 hectares d'un seul tenant. Il peut y avoir plusieurs secteurs de 10 hectares sur une même propriété foncière si la disposition suivante est respectée :

- Une bande boisée d'une largeur minimale de 100 mètres doit être conservée entre chaque secteur de 10 hectares. À l'intérieur de cette bande, seul le prélèvement de moins de 40 % des tiges marchandes uniformément réparties est autorisé par période de 10 ans.

##### 1.1 Ravage Famine : gravière – sablière ou carrière existante

Dans le ravage Famine, en présence d'une gravière – sablière ou carrière existante et protégée par droit acquis, le déboisement pourra être réalisé afin de poursuivre l'exploitation aux conditions suivantes :

- le déboisement devra s'effectuer par phase, sur une superficie maximale de 4 hectares par phase;
- pour chaque hectare déboisé, un hectare devra être restauré conformément aux exigences du Règlement sur les carrières et sablières (Q-2, r.7) et reboisé principalement de résineux et de peuplement mixte;
- le reboisement devra faire l'objet d'un plan d'aménagement forestier préparé par un ingénieur forestier;
- le déboisement d'une nouvelle parcelle ne sera autorisé que lorsque le reboisement de la phase précédente aura été complété.

#### 2. Propriétés foncières de 250 hectares et plus

Le déboisement doit se réaliser conformément à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- les travaux doivent être réalisés en conformité avec les principes directeurs du Guide d'aménagement des ravages de cerfs de Virginie, Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (4<sup>e</sup> édition, chapitres 3 et 4, Hébert et al. 2012);
- les travaux doivent être exécutés selon un plan d'aménagement forêt-faune spécifique à ce ravage. Ce plan devra avoir été réalisé par un biologiste ou un ingénieur forestier.

## 6.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES BOISÉES À CONSERVER

### a) Propriétés foncières boisées voisines

Une bande boisée d'une largeur minimale de 10 mètres doit être conservée en bordure du boisé voisin lorsque la propriété foncière du demandeur a une largeur de plus de 60 mètres au niveau de l'intervention sylvicole. Si un chemin d'accès et/ou un fossé sont présents ou planifiés en bordure du boisé voisin, la bande boisée de 10 mètres doit être maintenue en bordure de ces ouvrages.

À l'intérieur de cette bande, seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus 40 % des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de 10 ans.

L'interdiction ci-dessus ne s'applique pas si un certificat d'autorisation est émis, accompagné d'une prescription sylvicole qui justifie la coupe dans la bande.

### b) Réseau routier

Une bande boisée d'une largeur minimale de 20 mètres doit être conservée en bordure de des voies de circulation suivantes :

- Une route numérotée (173, 108, 204, 269, 271, 275);
- Le chemin Royal (Notre-Dame-des-Pins) et la 6e Avenue Nord;
- La 90e Rue;
- La 175e Rue (rang Sainte-Marguerite);
- Le 6<sup>e</sup> Rang (Saint-Benoît-Labre, Saint-Honoré-de-Shenley);
- Le chemin du Lac-Poulin et la route Laflamme;
- Le chemin d'accès à la Zec Jaro (chemin situé entre la Route 173 et le chalet du lac des Cygnes, longeant le ruisseau Croche).

À l'intérieur de cette bande boisée, seul l'abattage visant à prélever uniformément au plus 40 % des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de 10 ans

Cependant, le déboisement dans la bande boisée est autorisé si la densité de la régénération ou celle du terrain adjacent à cette bande est adéquate et uniformément répartie. Une intervention dans la bande doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation, accompagné d'une prescription sylvicole qui justifie la coupe dans la bande;

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux de déboisement suivants :

1. les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production agricole (conformément à l'article 6.3, c, précédent). Cependant une demande de certificat d'autorisation devra être déposée, accompagnée d'un projet d'aménagement d'une haie brise-vent préparé par un ingénieur forestier ou un agronome et d'un engagement du demandeur à réaliser cette dernière dans les 12 mois suivants la fin des travaux de déboisement;

2. les travaux de déboisement effectués pour l'entretien et la mise en place une infrastructure d'utilité publique;
3. l'abattage d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
4. les travaux de déboisement, d'une largeur maximale de 30 mètres, pour procéder à l'ouverture et à l'entretien d'un d'accès à un chemin forestier;
5. les travaux de déboisement d'une partie de la bande boisée pour y implanter une construction (principale ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique).

c) Érablières

Dans une érablière, seul l'abattage d'arbres visant à prélever au plus 30 % des tiges marchandes uniformément réparties, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de 10 ans.

Cependant, cette restriction est levée lorsqu'identifié dans une prescription sylvicole, au moins 40% des tiges marchandes doivent faire l'objet d'une coupe de récupération.

Le déboisement ou l'abattage d'arbres dans une érablière située dans la zone agricole permanente est assujetti aux normes de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

d) Zones de fortes pentes

1. Pentes de 30 % à 49 % :

Seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus 40 % des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de 10 ans;

2. Pente de 50 % et plus

Seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus 10 % des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de 10 ans.

Dans ces deux cas, la mise en place et l'entretien d'infrastructure d'utilité publique sont autorisés.

e) Les travaux dans le bassin du barrage Sartigan de la rivière Chaudière et dans le parc de la rivière Famine

À l'intérieur des limites identifiant le bassin Sartigan et le parc de la rivière Famine au Schéma d'aménagement et de développement révisé (cartes 1 et 5 en annexe), seul l'abattage d'arbres visant à récolter au plus 40 % des tiges marchandes uniformément réparties est autorisé par période de 10 ans.

Pour l'application de ce qui précède, les limites de l'affectation du bassin Sartigan sont les suivantes :

- Côté ouest: 60 mètres calculés à partir de la ligne des hautes eaux de la rivière Chaudière;

- Côté est: toute la bande de terrain comprise entre la ligne des hautes eaux de la rivière Chaudière et l'emprise du chemin Sartigan jusqu'à sa jonction avec la Route 204 qui détermine cette limite par la suite.

Dans le cas du parc de la rivière Famine, une bande boisée d'une largeur minimale de 20 mètres, calculés à partir de la ligne des hautes eaux, doit être protégée de chaque côté de la rivière.

## 6.5 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute demande de certificat d'autorisation pour des travaux sylvicoles doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les informations et les documents suivants :

1. Nom, prénom et adresse du ou des propriétaires de la propriété foncière ou de son représentant autorisé
2. Nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier qui réalisera les travaux;
3. Une prescription sylvicole de moins de 2 ans signée par un ingénieur forestier, accompagnée d'une photographie aérienne récente ou d'un plan, comprenant les informations suivantes :
  - a) les lots visés par la demande et la superficie de ces lots;
  - b) la localisation et la description des travaux projetés (les types de coupes) dûment recommandés et la superficie de chacun des travaux sylvicoles;
  - c) le relevé des cours d'eau, lacs, milieux humides, secteurs de pente de plus de 30 % et chemins publics;
  - d) le certificat d'autorisation de la CPTAQ si l'intervention est dans une érablière au sens de la LPTAA;
  - e) l'identification des superficies comprises dans un ravage (hectares et cartographie);
  - f) dans le cas du déboisement d'un peuplement parvenu à maturité ou détérioré par une épidémie, une maladie, un chablis ou un feu, une attestation confirmant sa nécessité du traitement doit être fournie;
  - g) la localisation des aires d'empilement et des chemins d'accès aux aires de coupes;
  - h) l'identification des zones boisées et des bandes boisées à conserver et, le cas échéant, la nature des travaux et des interventions projetés.
4. La date prévue du début et de la fin des travaux. Le certificat d'autorisation est valide pour une période de 24 mois suivant la date de son émission. Les travaux doivent s'amorcer dans les 12 mois suivants la demande. Passé ces délais, le requérant doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.
5. Toute autre information que le fonctionnaire désigné à la délivrance de certificat d'autorisation jugera nécessaire à la compréhension du dossier.



## **CHAPITRE 7**

### **DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE**

La qualité du paysage est importante sur l'ensemble du territoire de la MRC. Afin de préserver l'environnement visuel, certaines règles sont prescrites.

À moins d'indications contraires, à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, chaque municipalité doit prévoir dans sa réglementation les types d'enseignes autorisées ainsi que leurs normes d'implantation et de localisation.

#### **7.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PANNEAUX-RÉCLAMES**

##### **7.1.1 Normes générales de localisation**

Aucun panneau-réclame n'est autorisé dans les endroits suivants:

###### **1) Périmètre d'urbanisation**

À l'intérieur de tous les périmètres d'urbanisation des municipalités de la MRC de Beauce-Sartigan.

###### **2) Route 173**

- a) Entre la Route 173 et la rivière Chaudière;
- b) À l'intérieur d'une bande de 100 mètres sur le côté Est de la Route 173 pour le tronçon compris entre la limite nord de la MRC et la Ville de Saint-Georges;
- c) À l'intérieur d'une bande de 100 mètres de part et d'autre de la Route 173 pour le tronçon compris entre la Ville de Saint-Georges et la limite Sud de la MRC (État du Maine).

###### **3) Chemin Royal et 6<sup>e</sup> Avenue Nord**

- a) Entre cette voie de circulation et la rivière Chaudière;
- b) À l'intérieur d'une bande de 100 mètres sur le côté Ouest du chemin Royal et de la 6<sup>e</sup> Avenue Nord pour le tronçon compris entre la limite Nord de la MRC et la Ville de Saint-Georges.

###### **4) Route 204 (tronçon longeant la rivière Chaudière)**

- a) Entre la Route 204 et la rivière Chaudière;
- b) À l'intérieur d'une bande de 100 mètres sur le côté Est de la route pour le tronçon compris entre la Ville de Saint-Georges et la limite Sud de la MRC (MRC du Granit).

###### **5) Autres voies de circulation**

L'installation de panneaux-réclames est prohibée à l'intérieur d'un corridor de 30 mètres de part et d'autre:

- a) Des Routes 108, 204 (vers Saint-Prosper), 269, 271 et 275;
  - b) Des circuits touristiques "Les Sommets" et "Côté jardins, côté cours";
  - c) Du tracé cyclable de la "Route Verte" ou de tout autre piste cyclable régionale ou provinciale.
- 6) Lit de rivière
- a) Dans le lit des rivières Chaudière et du Loup y compris sur les îles, îlots et presqu'îles.

#### 7.1.2 Normes d'implantation et de construction des panneaux-réclames

- 1) Un seul panneau-réclame par terrain;
- 2) Distance entre des panneaux-réclames situés du même côté d'une voie de circulation: 300 mètres;
- 3) En bordure d'une voie de circulation, aucun panneau-réclame ne peut être installé:
  - a) Sur un véhicule ou une remorque;
  - b) Sur un poteau de services publics (télécommunication, électricité, etc.);
  - c) Peint ou posé sur une partie permanente ou temporaire d'un bâtiment principal ou accessoire;
  - d) Sur une clôture ou un arbre.
- 4) Superficie maximale d'un panneau-réclame: 20 m<sup>2</sup>;
- 5) Hauteur maximale d'un panneau-réclame: 16 mètres;

#### 7.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN DES ENSEIGNES ET DES PANNEAUX-RÉCLAMES

- 1) Les panneaux-réclames et les enseignes ainsi que leurs supports doivent être entretenus; lorsque l'un de ces ouvrages ou la structure servant à le suspendre ou à le soutenir est dangereux pour la sécurité publique ou n'est pas adéquatement entretenu, le propriétaire de cet ouvrage ou le propriétaire d'un bâtiment ou d'un terrain où il est situé doit le rendre sécuritaire et adéquatement entretenu ou l'enlever.
- 2) Le propriétaire d'un panneau-réclame ou d'une enseigne ou le propriétaire d'un bâtiment ou d'un terrain où est situé un de ces ouvrages doit l'enlever ainsi que sa structure de soutien dès que ce dernier a pour objet d'annoncer un commerce qui n'existe plus, un individu qui a cessé d'exercer une profession, un produit qui n'est plus fabriqué ou qui est autrement devenu désuet ou inutile.

#### 7.3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES ENSEIGNES MOBILES

Les enseignes mobiles sont permises pour une durée maximale continue de 3 mois. De plus, une enseigne mobile ne pourra être à nouveau implantée sur un terrain ou pour cet usage avant qu'une période minimale de 12 mois ne soit écoulée depuis l'obtention du certificat d'autorisation à cet effet.

## **CHAPITRE 8**

### **DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES**

#### **8.1 USAGES AUTORISÉS DANS LES ESPACES ACQUIS OU À ACQUÉRIR PAR UNE MUNICIPALITÉ À DES FINS INDUSTRIELLES**

Dans les espaces acquis ou à acquérir par une municipalité à des fins industrielles, seuls les usages suivants sont autorisés:

1. Les activités industrielles, c'est-à-dire, les entreprises de transformation;
2. Les activités para-industrielles qui sont fortement liées au domaine industriel comme les entreprises de transport, les entrepôts, les bâtiments industriels polyvalents, les entreprises engagées dans des productions impliquant une technologie de pointe, etc.;
3. Les entreprises non industrielles mais dont les activités, les besoins et les inconvénients qu'elles causent au voisinage se rapprochent de ceux du domaine industriel au point de vue de l'occupation de l'espace ou de l'impact sur l'environnement comme les commerces de gros, les cours à bois, les entreprises de construction, les ateliers de réparation, etc.;
4. Les activités de recherche gouvernementales, universitaires ou privées.

#### **8.2 NORMES D'IMPLANTATION POUR LES INDUSTRIES**

1. Dispositions applicables à l'extérieur d'un parc ou d'une zone industrielle

L'implantation d'une nouvelle industrie ne peut s'effectuer à moins de 6 mètres de la limite du terrain où elle sera construite. Le terrain doit être aménagé selon les conditions prévues au paragraphe 3 du présent article.

2. Dispositions applicables à l'intérieur d'un parc ou d'une zone industrielle

L'implantation d'une nouvelle industrie ne peut s'effectuer à moins de 12 mètres de la limite d'un parc ou d'une zone industrielle. Les lignes des terrains délimitant un parc ou une zone industrielle doivent être aménagées selon les conditions prévues au paragraphe 3 du présent article. Ces normes s'appliquent aussi à une zone ou un parc industriel qui est contigu au territoire d'une municipalité voisine.

3. Les lignes arrière et latérales du terrain doivent être munies d'un écran visuel continu, suffisant pour obstruer la vue, que ce soit :

- a) Avec une plantation d'arbres, d'une hauteur minimum de 2 mètres, de même variété (haie) sur toute la longueur à couvrir;
- b) Ou avec une clôture opaque de 2 mètres de hauteur minimum et de 3 mètres de hauteur maximum, de même style sur toute la longueur à couvrir. Cette clôture doit être entretenue de telle sorte qu'elle ne soit dépourvue ni complètement ni partiellement de son revêtement et qu'elle demeure d'apparence uniforme.

### 8.3 MAISONS MOBILES ET ROULOTTES (TENTES-ROULOTTES, ROULOTTES MOTORISÉES)

#### 8.3.1 Dispositions applicables aux maisons mobiles

Chaque municipalité doit identifier sur son territoire une ou des zones réservées à l'implantation des maisons mobiles.

Les maisons mobiles sont considérées comme des résidences (permanentes ou saisonnières) au même titre que les autres constructions. Les dispositions réglementaires (lotissement, traitement des eaux usées, etc.) s'appliquent, sans distinction.

La fermeture de l'espace entre le sol et le dessous de la maison mobile (vide technique) doit se faire dans les 30 jours suivant son installation.

#### 8.3.2 Dispositions applicables aux roulottes

Sur tout le territoire de la MRC, les roulottes ne peuvent être implantées de façon permanente sauf sur un terrain de camping aménagé à cet effet.

Aucune roulotte ne peut être transformée en résidence permanente.

### 8.4 EMPRISES FERROVIAIRES DANS LES SUBDIVISIONS TRING ET CHAUDIÈRE

#### 8.4.1 Territoire assujetti

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'emprise ferroviaire démantelée dans la subdivision Tring ainsi qu'aux bas-côtés de l'emprise subdivision Chaudière.

L'emprise de la subdivision Tring débute dans la Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce pour sa limite nord et se termine dans la Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth pour sa limite sud, ladite emprise ayant une largeur moyenne approximative de 20 mètres. Celle de la subdivision Chaudière origine de la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins, transite par la Ville de Saint-Georges pour atteindre la Municipalité de Saint-Simon-les-Mines.

#### 8.4.2 Usages autorisés

À l'intérieur du territoire assujetti, seuls les usages suivants sont autorisés :

- a) Équipements et infrastructures reliés au transport par chemin de fer;
- b) Équipements et infrastructures reliés au transport énergétique;
- c) Équipements et infrastructures reliés à la mise en place d'un corridor récréotouristique;
- d) Activités de récréation extensives.

#### 8.4.3 Morcellement prohibé

À l'intérieur du territoire assujetti, toute opération cadastrale ayant pour effet de morceler lesdites emprises est prohibée.

### 8.5 BLINDAGE ET FORTIFICATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN BÂTIMENT

L'utilisation et l'assemblage de matériaux en vue de blinder ou de fortifier une construction ou un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, les chocs ou les poussées par un véhicule ou autre type d'assaut, sont prohibés pour toutes les constructions et bâtiments à l'exception de ceux destinés en tout ou en partie à un des usages suivants :

- Centre de détention;
- Institution financière;
- Musée;
- Bijouterie;
- Centre d'hébergement pour personnes victimes de violence;
- Usage nécessitant l'entreposage licite de substances (telles que dynamite) dont la garde exige des mesures particulières;
- Tout autre usage émanant de l'autorité publique.

Est prohibée pour tout autre bâtiment et toute autre construction:

- 1° L'installation de vitres pare-balles dans les portes et les fenêtres;
- 2° L'installation de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- 3° L'installation de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment;
- 4° L'installation de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- 5° L'installation de murs ou de parties de murs conçus pour résister aux projectiles d'armes à feu, aux explosifs ou aux chocs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- 6° L'installation de grillage ou de barreaux de métal aux portes extérieures ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave;
- 7° L'installation d'une tour d'observation (mirador).

### 8.6 USAGES PROHIBÉS EN BORDURE DE LA ROUTE 173 DANS LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-PINS

Dans la municipalité de Notre-Dame-des-Pins, le long de la Route 173, entre les numéros civiques 3815 et 4110, les usages suivants sont prohibés:

- a) L'ouverture ou l'extension de rues publiques ou privées;

- b) Les constructions résidentielles, dans la zone agricole permanente, à l'exception de celles érigées en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- c) Les usages commerciaux, industriels ou de services personnels et professionnels.

## 8.7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES

### 8.7.1 Dispositions générales

Les présentes dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes commerciales et de mâts de mesure s'appliquent à l'ensemble des municipalités de la MRC, à l'intérieur des grandes affectations agricoles, agroforestières et forestières identifiées sur la carte 1 à l'annexe cartographique du Schéma d'aménagement et de développement révisé et intitulée « Les grandes affectations du territoire ».

L'implantation d'éoliennes commerciales et de mâts de mesure est cependant prohibée à l'intérieur des affectations urbaines, de villégiature, des territoires d'intérêt récréotouristiques, des limites de la Zec Jaro et des aires de confinement du cerfs de Virginie identifiés à la carte 1 « Les grandes affectations du territoire ».

En territoire public, en plus du respect des présentes dispositions, tout projet éolien doit se conformer, le cas échéant, au « *Cadre d'analyse pour l'implantation d'installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, mars 2007* ».

### 8.7.2 Implantation d'éolienne sur un terrain

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales (en position horizontale) soit à au moins 20 mètres des limites d'un terrain.

### 8.7.3 Implantation à proximité d'un périmètre d'urbanisation

L'implantation d'une éolienne est prohibée à moins de 2 000 mètres des limites d'un périmètre d'urbanisation.

### 8.7.4 Implantation à proximité d'une affectation de villégiature et de certains îlots déstructurés

L'implantation d'une éolienne est prohibée à moins de 2 000 mètres des limites d'une affectation de villégiature et des limites des îlots déstructurés suivants :

- Lac aux Grelots;
- Lac aux Cygnes et Lac Saint-Charles;
- Lac Paquet et Petit Lac Paquet;
- Lac des Îles;

### 8.7.5 Implantation à proximité d'une résidence

L'implantation d'une éolienne est prohibée à moins de 550 mètres d'une résidence et 1 500 mètres lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel.

Aucune nouvelle habitation ne peut être implantée dans un rayon de 550 mètres d'une éolienne existante ou 1 500 mètres si celle-ci est jumelée à un groupe électrogène diesel.

#### 8.7.6 Implantation à proximité d'un immeuble protégé

L'implantation d'une éolienne est prohibée à moins de 1 000 mètres d'un immeuble protégé et 1 500 mètres lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel.

#### 8.7.7 Implantation à proximité d'un bâtiment agricole

L'implantation d'éolienne est prohibée à moins de 500 mètres d'un bâtiment agricole.

#### 8.7.8 Implantation à proximité d'un aéroport

L'implantation d'éolienne est prohibée à moins de 4 000 mètres des limites du terrain d'un aéroport.

#### 8.7.9 Implantation à proximité d'une route ou d'un sentier récréatif

L'implantation d'éolienne doit respecter les distances minimales suivantes avec les emprises de ces voies de circulation :

- Autoroute 73 : 1 000 mètres;
- Route numérotée : 500 mètres;
- Autres voies de circulation publiques : 300 mètres
- Route verte, sentiers de quad et de motoneiges provinciaux et régionaux : 300 mètres. Cette disposition pourra être levée si les conditions suivantes sont rencontrées :
  - o Le promoteur dépose un rapport d'ingénieur démontrant que l'éolienne ou le parc éolien ne perturbe pas, à une distance inférieure à 300 mètres, l'utilisation sécuritaire de ces sentiers récréatifs;
  - o Advenant que l'utilisation sécuritaire de ces sentiers récréatifs est perturbée, le promoteur dépose des mesures d'atténuation et d'harmonisation.

#### 8.7.10 Implantation à proximité de la rivière Chaudière

L'implantation d'éolienne est prohibée à moins de 2 000 mètres de la ligne des hautes eaux de la rivière Chaudière.

#### 8.7.11 Dispositions régissant la hauteur des éoliennes

Aucune éolienne ne doit avoir une hauteur qui pourrait interférer avec le corridor de navigation aérien ou avec la propagation des ondes des tours de communication.

Si la situation l'exige, c'est le promoteur du projet qui doit faire la démonstration de la non-interférence.

#### 8.7.12 Dispositions relatives à la construction

- a) Afin de minimiser l'impact visuel sur les paysages, toute éolienne doit être de forme longiligne et tubulaire et de couleur blanche, grise, beige ou verte.
- b) Aucune publicité ne peut être apposée sur quelques parties d'une éolienne. Seuls les côtés de la nacelle peuvent faire l'objet d'une identification du promoteur ou du fabricant.

#### 8.7.13 Enfouissement des fils

Les fils électriques reliant les éoliennes entre elles ainsi qu'à un poste de transformation électrique, à un bâtiment ou à un réseau électrique doivent être souterrains sauf s'ils longent une voie de circulation publique.

Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré, dans la mesure qu'il ne peut en être autrement, que le réseau de fils doit traverser une contrainte telle un lac, un cours d'eau, un milieu humide, une couche de roc ou tout autre type de contrainte physique.

#### 8.7.14 Chemin d'accès

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé aux conditions suivantes :

- La largeur maximale de surface de roulement autorisée est de 12 mètres lors des travaux de construction et de démantèlement et doit être ramenée à 6 mètres à la fin des travaux par un réaménagement visant à lui redonner son apparence naturelle (reboisement, ensemencement ou nivellement).
- Un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètres d'une ligne de lot d'un propriétaire voisin à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires concernés est requise.

#### 8.7.15 Poste de raccordement au réseau public d'électricité

Afin de minimiser l'impact visuel sur le paysage, une clôture d'une hauteur minimale de 2,5 mètres ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer un poste de raccordement.

En lieu et place d'une clôture décrite au premier alinéa, un assemblage constitué d'une clôture d'une hauteur minimale de 2,5 mètres et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres à maturité. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

Nonobstant la disposition précédente, un poste de raccordement localisé dans un milieu forestier et n'étant pas visible d'une voie de circulation publique n'a pas à être entouré d'une clôture opaque ou d'une haie.

#### 8.7.16 Démantèlement des mâts de mesure et des éoliennes

Après l'arrêt de l'exploitation d'un mât de mesure des vents, d'une éolienne ou d'un parc éolien, les dispositions suivantes doivent être prises par le propriétaire des équipements :



- Les installations doivent être démantelées dans un délai de 24 mois. Les fils électriques doivent obligatoirement être retirés du sol.;
- Le socle de béton ou l'assise de l'éolienne doit être enlevé sur une profondeur minimale de 1,5 mètres et le sol d'origine ou le sol arable doit être remplacé.
- Une remise en état des lieux doit être réalisée à la fin des travaux par des mesures d'ensemencement, de reboisement et antiérosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.



## **CHAPITRE 9**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES**

#### 9.1 ENTREPOSAGE DE VÉHICULES FERRAILLES ET DE MATÉRIAUX USAGÉS

L'entreposage de véhicules ferrailles et de matériaux usagés et détériorés par la rouille ou de toutes autres façons et destinés ou non à la vente ou au recyclage doit répondre aux exigences suivantes:

##### 9.1.1 Normes de localisation

##### 1. Dispositions applicables à l'extérieur d'un parc ou d'une zone industrielle

Toute entreprise ou individu, dont l'activité principale est l'entreposage ou non, qui entrepose à l'extérieur d'un édifice des véhicules ferrailles ou des matériaux usagés et détériorés par la rouille ou de toutes autres façons, ne peut s'implanter à moins de 6 mètres de la limite du terrain où est prévue l'activité. Le terrain doit être aménagé selon les conditions prévues à l'article 9.1.2.

##### 2. Dispositions applicables à l'intérieur d'un parc ou d'une zone industrielle

Toute entreprise ou individu, dont l'activité principale est l'entreposage ou non, qui entrepose à l'extérieur d'un édifice des véhicules ferrailles ou des matériaux usagés et détériorés par la rouille ou de toutes autres façons, ne peut s'implanter à moins de 12 mètres de la limite du parc ou de la zone industrielle. Les terrains adjacents à une zone où les usages autorisés sont autres qu'industriels, doivent être aménagés selon les conditions prévues à l'article 9.1.2.

##### 3. Ce type d'entreposage est prohibé:

- a) Du côté Est de la rivière Chaudière
  - entre la Route 173 et la rivière Chaudière
  - entre la Route 204 et la rivière Chaudière
- b) Du côté Ouest de la rivière Chaudière
  - entre le chemin Royal (Notre-Dame-des-Pins), la 6<sup>e</sup> Avenue (Saint-Georges) et la rivière Chaudière
- a) À moins de 150 mètres d'une voie de circulation
- b) À moins de 200 mètres d'une habitation (sauf celle de l'exploitant).

### 9.1.2 Normes d'implantation

Les lignes latérales et arrière du terrain doivent être munies d'un écran visuel continu, suffisant pour obstruer la vue, que ce soit :

- a) Avec une plantation d'arbres, d'une hauteur minimum de 2 mètres, de même variété (haie) sur toute la longueur à couvrir;
- b) Ou avec une clôture opaque de 2 mètres de hauteur minimum et de 3 mètres de hauteur maximum, de même style sur toute la longueur à couvrir; cette clôture doit être entretenue de telle sorte qu'elle ne soit dépourvue ni complètement ni partiellement de son revêtement et qu'elle demeure d'apparence uniforme.

## 9.2 LIEUX D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE (LES)

### 9.2.1 Normes d'implantation

- a) Aucun lieu d'enfouissement sanitaire ne peut être situé à moins de 150 mètres de toute voie de circulation;
- b) Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lieu d'enfouissement sanitaire visible d'une voie de circulation doit aménager le terrain d'un écran visuel selon les conditions prévues à l'article 9.1.2 du présent chapitre.

## 9.3 SITES D'EXTRACTION

### 9.3.1 Normes de localisation

1. Sauf pour les travaux publics exécutés par le ministère des Transports et à l'exception des travaux autorisés en vertu de l'article 5.2 des normes relatives au littoral, il est interdit d'ouvrir de nouveaux sites d'extraction (carrières et sablières):
  - a) Entre la rivière Chaudière et la Route 173;
  - b) Entre la rivière Chaudière et la Route 204;
  - c) Entre la rivière du Loup et la Route 173;
  - d) Entre la rivière Chaudière et les voies de circulation suivantes:
    - le chemin Royal (Notre-Dame-des-Pins);
    - la 6<sup>e</sup> Avenue (Saint-Georges);
    - le 1<sup>er</sup> rang de Shenley Nord et le 1<sup>er</sup> rang de Shenley Sud (Saint-Martin et Saint-Gédéon);

- e) À l'intérieur d'une bande de 600 mètres sur les côtés des voies de circulation opposés à la rivière Chaudière et à la rivière du Loup:
    - Routes 173, 204;
    - Chemin Royal;
    - 6<sup>e</sup> Avenue (Saint-Georges);
  - f) À moins de 600 mètres des rives de la rivière Famine;
  - g) À moins de 600 mètres des routes suivantes:
    - 108 et 269 faisant partie du circuit touristique *Les Sommets*;
    - Petite-Pierrette, Veilleux et 204 faisant partie du circuit touristique *Côté jardins, côté cours*;
    - 271 faisant partie du circuit touristique interrégional *Route du Sud*;
    - Tracé de la Route Verte pour les tronçons non réglementés aux présentes.
2. Il est interdit d'établir une nouvelle carrière ou sablière dans un territoire municipal zoné pour des fins résidentielles, commerciales ou mixtes (commerciales-résidentielles). Il est également interdit d'établir une nouvelle carrière à moins de 600 mètres d'un tel territoire ou d'établir une nouvelle sablière à moins de 150 mètres de celui-ci.

Une nouvelle carrière doit être située à une distance minimale de 600 mètres de toute habitation, institution d'enseignement, temple religieux, terrain de camping ou tout établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5)*. Le présent paragraphe s'applique également aux nouvelles sablières, sauf que la norme de distance minimale est de 150 mètres.

Les usages résidentiels, commerciaux, institutionnels et de services sont interdits à moins de 150 mètres d'une sablière et 600 mètres d'une carrière existante ou projetée.

### 9.3.2 Normes d'implantation

1. L'exploitation de toute nouvelle sablière ou carrière devra débiter à l'arrière des terrains de façon à minimiser les impacts visuels en bordure de la route ou du chemin durant la période d'exploitation.
2. Aucun site d'extraction ne devra être visible à partir d'une des voies de circulation identifiée à l'alinéa 1 de l'article 9.3.1. Dès le début de l'exploitation, une plantation d'arbres d'une largeur de 20 mètres tenant lieu d'écran visuel devra être aménagée sur le périmètre des nouveaux sites d'extraction non dissimulés par un boisé existant.
3. Les nouvelles voies d'accès privées de tous les sites d'extraction doivent être situées à une distance minimale de 25 mètres de toute construction ou immeuble.

#### 9.4 SITES D'ENFOUISSEMENT DÉSAFFECTÉS

Un terrain qui a été utilisé comme lieu d'enfouissement sanitaire ou d'élimination des déchets et qui est désaffecté, ne peut être utilisé pour fins de construction sans une autorisation écrite du ministère de l'Environnement du Québec.

#### 9.5 AIRE DE PENTE DE 30% ET PLUS

Dans le cas d'une pente de 30% et plus, est interdit dans le talus et dans une bande équivalente à deux fois sa hauteur, à son sommet et à sa base:

- Toute construction, infrastructure, installation septique, etc.;
- Tout remblai et toute surcharge dans le talus et à son sommet;
- Toute excavation dans le talus et à sa base;
- Tout drainage en direction du talus;
- Tout déboisement sauf les travaux autorisés à l'article 6.4 c) du chapitre 6 du document complémentaire.

Toutefois, ces travaux et ouvrages pourront être autorisés si un avis ou une étude géotechnique réalisé par un ingénieur accrédité ne démontre l'absence de danger ou ne prescrive les travaux qui permettront d'éliminer les dangers qu'ils pourront représenter. Sont exemptés de cette obligation les constructions et bâtiments complémentaires suivants : les remises et cabanons d'une superficie maximale de 28 m<sup>2</sup>, les galeries, perrons, balcons, porches, patios, pergolas, kiosques, tonnelles et gloriettes.

#### 9.6 PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR D'UN OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE COMMUNAUTAIRE

##### 9.6.1 Périmètre de protection immédiate

Un rayon de protection de 30 mètres doit s'appliquer autour des ouvrages de captage d'eau potable souterraine alimentant un réseau public ou privé desservant plus de 20 personnes. Cette aire peut présenter une superficie moindre si une étude hydrogéologique établie sous la signature soit d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec démontre la présence d'une barrière naturelle de protection, par exemple la présence d'une couche d'argile. À l'intérieur de cette bande, aucune construction, ouvrage ou activité n'est autorisé sauf ceux nécessaires pour les fins d'utilisations de la prise d'eau potable.

Ce périmètre est obligatoirement délimité par une clôture cadénassée d'une hauteur minimale de 1,8 mètre pour les ouvrages dont le débit moyen est supérieur à 75 m<sup>3</sup>/jour.

9.6.2 Distances minimales prescrites de façon réciproque pour certains usages et activités par rapport à un ouvrage de captage d'eau potable alimentant un réseau public ou privé:

<b>USAGES / ACTIVITÉS</b>	<b>Distance minimale (en mètres)</b>
Ancien dépotoir	500
Dépôt en tranchée	500
Aire d'enfouissement	300
Carrières, sablières	1 000
Nouvel établissement de production animale (sur fumier liquide ou solide)	300
Épandage de fumier ou de lisier	30
Épandage de boues	300
Zones inondables	30
Cimetières, mausolées, crématoriums	80
Sites pour l'élimination des neiges usées	300

## 9.7 NORMES PARTICULIÈRES À CERTAINS CORRIDORS ROUTIERS

### 9.7.1 Normes d'implantation le long des Routes 173, 204 et 271

Les routes et tronçons de routes visés par le présent article sont ceux où le débit journalier moyen estival (djme, 2002) est supérieur à 4 500 véhicules/jour et où la vitesse est de 90 km/h. Une telle circulation fait en sorte que l'occupation du sol à proximité doit être soumise à des normes d'aménagement particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique et de bien-être en général.

En bordure de ces routes, à l'intérieur des marges de recul prescrites, sont interdits:

- Les nouveaux lotissements et les nouvelles constructions résidentielles comprenant 10 lots et plus;
- Les nouveaux lotissements et les nouvelles constructions à des fins institutionnelles et récréatives.

La Route 173:

- ⊕ Entre le P.U. de Saint-Georges et celui de Saint-Côme-Linière (djme, 6 500): 95 mètres;
- ⊕ Entre le P.U. de Saint-Georges et la MRC de Robert-Cliche (excluant le P.U. de Notre-Dame-des-Pins) (djme, 13 100): 140 mètres;

La Route 204:

- ⊕ Entre le P.U. de Saint-Georges et celui de Saint-Martin (djme, 4 900): 80 mètres;
- ⊕ Entre le P.U. de Saint-Georges et la MRC des Etchemins (djme, 7 800): 110 mètres;

La Route 271:

- ⊕ Entre le P.U. de Saint-Georges et celui de Saint-Benoît-Labre (djme, 6 000): 90 mètres;

Ces normes d'implantation peuvent être inférieures si:

- Des mesures d'atténuation sont mises en œuvre (écran antibruit (mur ou butte), etc.), de façon à assurer un climat sonore extérieur faible (55 dba et moins). Ces mesures doivent être attestées par une étude d'ingénieur ou d'un professionnel spécialisé en acoustique;
- Une étude réalisée par un ingénieur ou un professionnel spécialisé en acoustique démontre que la distance réelle de l'isophone est inférieure à la norme prescrite en raison des caractéristiques du site;
- Le débit journalier moyen estival (djme) a diminué par rapport au niveau de 2002;
- La vitesse autorisée sur la route visée a été abaissée.

#### 9.7.2 Accès à une route sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec

Toute intervention ayant pour effet de modifier l'accès à une route sous la responsabilité du ministère des Transports exige, au préalable, l'obtention d'un permis de ce ministère.

On entend par intervention la construction d'un accès à un immeuble (terrain vacant ou construit), la modification à un accès ou à une entrée, le changement de vocation d'un accès, la construction d'une rue et la fermeture d'un fossé bordant une route.

Les largeurs minimales requises des accès le long du réseau routier supérieur sont les suivantes:

Usage résidentiel:	6 mètres
Usages commercial et industriel:	11 mètres
Usage agricole:	8 mètres

#### 9.8 AÉROPORT DE LA VILLE DE SAINT-GEORGES – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

À l'intérieur du rayon de protection identifié à proximité de l'aéroport de la Ville de Saint-Georges (cartes 4 et 6 en annexe), la hauteur maximale des constructions et ouvrages est réglementée :

Rayon de 4000 mètres:	316 mètres maximum
-----------------------	--------------------

Cette hauteur maximale est calculée à partir du niveau de la mer.



## **CHAPITRE 10**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRATIQUES AGRICOLES**

Les dispositions qui suivent n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement.

#### **10.1 BÂTIMENTS ET USAGES AUTRES QU'AGRICILES AUTORISÉS**

Dans chacune des affectations agricoles, agroforestières, forestières, dans les îlots déstructurés et les secteurs agricoles dynamiques de la zone agricole permanente, seuls sont autorisés les bâtiments et usages autres qu'agricoles identifiés au chapitre 4 du Schéma d'aménagement et de développement révisé.

Cependant, dans la municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth et uniquement dans celle-ci, le bâtiment existant sur une partie des lots 21B et 22A du rang B, canton Forsyth, situé dans l'affectation agricole dynamique, peut être utilisé à des fins de caserne incendie. La superficie du terrain à détacher du lot original devra être de 3 000 m<sup>2</sup> afin de répondre aux normes de lotissement du SADR et du règlement de lotissement de la municipalité.

Advenant l'abandon de l'usage caserne incendie ou la vente du bâtiment, le nouvel usage du bâtiment devra être conforme au règlement de zonage de la municipalité.

De plus, dans la municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth, l'agrandissement de l'industrie Estampro inc. est autorisé sur une superficie d'environ 3,1 hectares, sur une partie du lot 17C, rang A, canton de Forsyth

#### **10.2 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE**

Les distances séparatrices sont applicables pour toute unité d'élevage, sous réserve du droit au développement consenti à certaines exploitations agricoles (article 10.6 du présent chapitre).

Elles doivent être calculées en présence d'une maison d'habitation (à l'exception des résidences construites sur des superficies de 20 hectares et plus dans une affectation agroforestière), d'un périmètre d'urbanisation et d'un des immeubles protégés suivants :

##### **1. Immeubles protégés**

- a) Les limites d'un terrain d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) Les limites d'un parc ou d'un espace vert municipal ou régional, à l'exception d'un espace vert linéaire où est implantée une piste récréative telle une piste cyclable;
- c) Les limites d'une plage publique;

- d) Les limites du terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2)*;
- e) Les limites d'un terrain de camping;
- f) Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) Un temple religieux;
- i) Un théâtre d'été;
- j) Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

## 2. Les distances séparatrices

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F, G et H présentés ci-après.

Ces paramètres sont les suivants :

Le paramètre «A» correspond au nombre maximum d'unités animales (UA) gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à déterminer le paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau de l'annexe A.

Le paramètre «B» est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant à l'annexe B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre «C» est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'annexe C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre «D» correspond au type de fumier. Le tableau de l'annexe D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre «E» renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu de l'annexe E jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le paramètre «F» est le facteur d'atténuation. Ce paramètre est indiqué à l'annexe F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre «G» est le facteur d'usage. Il est fonction du type de voisinage considéré. Ce paramètre est indiqué à l'annexe G.

Le paramètre «H» est celui qui tient compte des vents dominants d'été. Ces distances sont à l'annexe H.

### 10.3 LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) adopté par une municipalité ne devra en aucun cas être utilisé pour interdire un usage agricole ou pour contrôler le développement des entreprises agricoles.

### 10.4 LE ZONAGE DE PRODUCTION

Le zonage de production pourra être utilisé par les municipalités pour gérer certains types d'exploitations animales si les conditions suivantes sont respectées :

- Il s'agit d'une nouvelle installation d'élevage (incluant toute nouvelle installation d'élevage réalisée à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage existante d'une même exploitation agricole, ainsi que tout remplacement d'un élevage par un groupe ou une catégorie d'animaux interdite par le zonage de production à moins que ce dernier ne bénéficie du droit au développement);
- Ce nouvel élevage est reconnu comme à forte charge d'odeur (coefficient d'odeur égal ou supérieur à 0,8 selon l'annexe C);
- Il est démontré que l'endroit où doit s'établir le nouvel élevage est un territoire sensible (ex. en périphérie d'un périmètre d'urbanisation, dans une zone de villégiature ou récréotouristique identifiée au SADR, dans une aire de recharge d'une nappe phréatique, près d'un cours d'eau, etc.);
- La municipalité a établi que le recours à ce type de zonage est rendu nécessaire afin d'éviter les conflits d'usages;
- Le règlement ne s'applique pas aux activités agricoles, aux types d'élevage ou aux établissements agricoles existants qui rencontrent les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- Les orientations du Schéma d'aménagement et de développement sont respectées;
- Le règlement proposé par la municipalité doit faire l'objet d'une recommandation positive de la part du comité consultatif agricole de la MRC.

### 10.5 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit ou aurait perdu plus de 50 % de sa valeur, suite à un incendie ou par quelque autre cause indépendante de la volonté du propriétaire, la reconstruction est autorisée à condition de maintenir le même nombre d'unité animal et le même type de gestion des effluents d'élevage. L'implantation du bâtiment doit être la même qu'avant le sinistre et la reconstruction est réalisée à l'intérieur d'une période de 12 mois de la date du sinistre.

Par ailleurs, si l'implantation du nouveau bâtiment change, la reconstruction devra être réalisée en conformité avec les règlements en vigueur ou de manière à améliorer la situation antérieure. Les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter ces normes, une dérogation mineure au règlement de zonage pourra être accordée. Cependant, une telle dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

## 10.6 DROIT AU DÉVELOPPEMENT À CERTAINES EXPLOITATIONS EXISTANTES

Certaines exploitations agricoles existantes le 21 juin 2001 peuvent accroître leur cheptel d'au plus 75 unités animales sans toutefois excéder 225 unités animales. Ce droit s'exerce malgré toute norme de distance séparatrice à l'exception de celles concernant l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de terrains.

Des conditions encadrent ce droit à l'accroissement :

- L'unité d'élevage est dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- Des conditions spécifiques supplémentaires s'appliquent à l'accroissement de certains types d'élevages à proximité des périmètres d'urbanisation (voir annexe H);
- Une fois ce droit à l'accroissement réalisé, le développement des exploitations agricoles devra respecter les lois et règlements applicables.

## 10.7 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME<sup>(1)</sup> SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes. Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1 000 mètres cubes correspond donc à 50 unités animales. L'équivalence faite, on peut trouver la valeur de B correspondante puis la formule  $B \times C \times D \times E \times F \times G$  s'applique. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

CAPACITÉ <sup>(2)</sup> D'ENTREPOSAGE (M <sup>3</sup> )	DISTANCES SÉPARATRICES (mètres)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

(1) Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8

(2) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

## 10.8 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées dans le tableau suivant constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole.

Type	Mode d'épandage	Distance requise d'une maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (mètres)		
		15 juin au 15 août	Autres temps	
L I S I E R	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 hres	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 hres	25	x
	Aspersion	Par rampe	25	x
		Par pendillard	x	x
	Incorporation simultanée	x	x	
F U M I E R	Frais, laissé en surface plus de 24 hres	75	x	
	Frais, incorporé en moins de 24 hres	x	x	
	Compost	x	x	

x= Épandage permis jusqu'aux limites du champ

## 10.9 DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES EN PRÉSENCE DE VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ

Dans le cas d'une nouvelle installation d'élevage, d'un nouvel ensemble d'installations d'élevages, d'un accroissement de cheptel ou d'un remplacement du type d'élevage pour un élevage de suidés (engraissement et maternité), de gallinacés, d'anatidés ou de dindes, les distances séparatrices à appliquer par rapport à une maison d'habitation, à un immeuble protégé ou à un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été sont celles prévues à l'annexe H.

La direction des vents dominants d'été est établie au tableau suivant et identifiée sur la carte 1 (en annexe).

<b>MUNICIPALITÉ</b>	<b>Direction des vents dominants d'été</b>
Saint-Théophile	Sud-Ouest
Saint-Gédéon-de-Beauce	Ouest
Saint-Hilaire-de-Dorset	Ouest
Saint-Évariste-de-Forsyth	Ouest
La Guadeloupe	Ouest
Saint-Honoré-de-Shenley	Ouest
Saint-Martin	Sud-Ouest
Saint-René	Ouest
Saint-Côme-Linière	Ouest
Saint-Philibert	Ouest
Saint-Georges	Nord-Ouest
Lac-Poulin	Ouest
Saint-Benoît-Labre	Ouest
Saint-Éphrem-de-Beauce	Ouest
Notre-Dame-des-Pins	Ouest
Saint-Simon-les-Mines	Ouest
Source: Ministère de l'Environnement, Direction du suivi de l'état de l'environnement, Avril 2002.	

**ANNEXE A****NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)**

1. Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

<b>GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX</b>	<b>NOMBRES D'ANIMAUX ÉQUIVALENTS À UNE UNITÉ ANIMALE</b>
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogramme chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

**ANNEXE B - DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)**

Source: Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607



**ANNEXE B - DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)**

Source: Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

**ANNEXE B - DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)**

Source: Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

**ANNEXE B - DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)**

Source: Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

**ANNEXE B - DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)**

Source: Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

## ANNEXE C

**COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX  
(PARAMÈTRE C)**

<b>GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX</b>	<b>PARAMÈTRE C</b>
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grains	0,8
Visons	1,1

Note : Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C=0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

**ANNEXE D****TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)**

<b>MODE DE GESTION DES ENGRAIS DE FERME</b>	<b>PARAMÈTRE D</b>
Gestion solide	
- Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
- Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
- Bovins de boucherie et laitiers	0,8
- Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

## ANNEXE E

## TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

(NOUVEAU PROJET OU AUGMENTATION DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES)

AUGMENTATION <sup>(1)</sup> jusqu'à ... (u.a.)	PARAMÈTRE E	AUGMENTATION Jusqu'à ... (u.a.)	PARAMÈTRE E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	ou nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

(1) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1.

**ANNEXE F****FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)**

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

<b>TECHNOLOGIE</b>	<b>PARAMÈTRE F</b>
Toiture sur lieu d'entreposage - absente - rigide permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	F <sub>1</sub>  1,0 0,7 0,9
Ventilation - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air - forcée avec sorties d'air regroupées et sortie de l'air au-dessus du toit - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	F <sub>2</sub>  1,0 0,9 0,8
Autres technologies - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	F <sub>3</sub>  Facteur à déterminer lors de l'accréditation



**ANNEXE G****FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)**

- Pour un immeuble protégé: G=1,0
- Pour une maison d'habitation: G=0,5
- Pour un périmètre d'urbanisation: G=1,5
- Pour une zone de villégiature: G=1,0

## ANNEXE H

**NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU UN ENSEMBLE D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE AU REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION, D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ OU D'UN PÉRIMÈTRE URBANISATION EXPOSÉS AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ** (Les distances linéaires sont exprimées en mètres)

Nature du projet	ÉLEVAGE DE SUIDÉS (engraissement)				ÉLEVAGE DE SUIDÉS (maternité)				ÉLEVAGE DE GALLINACÉS OU D'ANATIDÉS OU DE DINDES DANS UN BÂTIMENT			
	Limite maximale d'unités animales permises <sup>1</sup>	Nombre total <sup>2</sup> d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés <sup>3</sup>	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises <sup>1</sup>	Nombre total <sup>2</sup> d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés <sup>3</sup>	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises <sup>1</sup>	Nombre total <sup>2</sup> d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés <sup>3</sup>	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1-200 201-400 401-600 ≥ 601	900 1 125 1 350 2,25/ua	600 750 900 1,5/ua		0,25-50 51-75 76-125 126-250 251-375 ≥ 376	450 675 900 1 125 1 350 3,6/ua	300 450 600 750 900 2,4/ua		0,1-80 81-160 161-320 321-480 > 480	450 675 900 1 125 3/ua	300 450 600 750 2/ua
Remplacement du type d'élevage	200	1-50 51-100 101-200	450 675 900	300 450 600	200	0,25-30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1-80 81-160 161-320 321-480	450 675 900 1 125	300 450 600 750
Accroissement	200	1-40 41-100 101-200	225 450 675	150 300 450	200	0,25-30 31-60 61-125 126-200	300 450 900 1 125	200 300 600 750	480	0,1-40 41-80 81-160 161-320 321-480	300 450 675 900 1 125	200 300 450 600 750

- Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.
- Nombre total : la quantité d'animaux contenue dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit y ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.
- Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été.